

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED
WT/DSB/M/92
15 janvier 2001

(01-0173)

Organe de règlement des différends
17 novembre 2000

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard
le 17 novembre 2000

Président: M. S. Harbinson (Hong Kong, Chine)

<u>Sommaire:</u>	<u>Page</u>
1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD.....	2
a) Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes: Rapport de situation des Communautés européenne.....	2
b) Japon – Mesures visant les produits agricoles: Rapport de situation du Japon	6
c) Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers: Rapport de situation du Canada	7
d) Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels: Rapport de situation de l'Inde.....	8
e) Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements: Rapport de situation de la Turquie.....	9
2. Inde – Mesures concernant le secteur automobile	9
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	9
3. Philippines – Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile	11
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.....	11
4. Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie.....	20
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	20
5. Chili – Mesures concernant le transport en transit et l'importation d'espadons.....	21
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	21
6. Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique	24
a) Rapport du groupe spécial	24
7. Adoption du projet de rapport annuel (2000) de l'ORD	26

8.	Réunion spéciale du Conseil général le 22 novembre 2000 en vue de discuter de la communication de l'Organe d'appel au Président de l'ORD concernant l'affaire "Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant"	26
a)	Déclaration du Président	26
9.	Consultations demandées par le Brésil avec les Communautés européennes sur les mesures affectant le café soluble	29
a)	Déclaration conjointe de la Communauté andine et des pays d'Amérique centrale	29
10.	États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"	30
a)	Déclarations des États-Unis et des Communautés européennes	30

1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD

- a) Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes: Rapport de situation des Communautés européennes
- b) Japon – Mesures visant les produits agricoles: Rapport de situation du Japon
- c) Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers: Rapport de situation du Canada
- d) Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels: Rapport de situation de l'Inde
- e) Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements: Rapport de situation de la Turquie

1. Le Président a rappelé que l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends disposait ce qui suit: "À moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue." Il a proposé que les cinq points auxquels il s'était référé soient examinés séparément.

- a) Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes: Rapport de situation des Communautés européennes (WT/DS27/51/Add.13)

2. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS27/51/Add.13 qui contenait le rapport de situation des Communautés européennes sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant le régime d'importation des bananes.

3. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'à la réunion du 23 octobre, les CE avaient informé l'ORD de leur intention d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau régime d'importation des bananes qui serait parfaitement conforme aux recommandations de l'ORD. Depuis leur premier rapport de situation, les CE avaient poursuivi les discussions internes et externes avec les parties intéressées afin de finaliser le processus d'adoption du nouveau régime. Conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des

différends, les CE communiqueraient périodiquement à l'ORD l'information voulue sur toute évolution à cet égard.

4. Le représentant de l'Équateur a dit que sa délégation avait pris note du rapport de situation des CE. À la réunion précédente, l'Équateur avait réaffirmé sa préférence pour l'application d'un régime d'importation des bananes fondé sur un taux de droit unique. Il avait également fait savoir qu'il pourrait accepter un régime transitoire fondé sur des contingents tarifaires aux conditions suivantes: i) le régime serait compatible avec l'OMC; ii) sa durée n'excéderait pas celle nécessaire aux négociations correspondantes au titre de l'article XXVIII du GATT; iii) l'application des contingents ne donnerait lieu à aucune discrimination selon l'origine des bananes; iv) les contingents ne seraient pas subdivisés en parts nationales; v) les niveaux tarifaires applicables aux contingents ne seraient pas prohibitifs; vi) la préférence en faveur des pays ACP n'irait pas au-delà des niveaux traditionnels tant sur le plan des taux de droit que sur celui du volume; et vii) les contingents seraient attribués conformément aux licences accordées dans l'ordre d'arrivée des demandes.

5. Il ne s'agissait pas de conditions imposées par l'Équateur, mais d'éléments requis pour faire en sorte que le régime communautaire d'importation des bananes soit compatible avec l'OMC et ainsi conforme aux recommandations de l'ORD. À la précédente réunion de l'ORD, l'Équateur avait expliqué en détail certaines de ses préoccupations concernant la manière dont les CE appliqueraient le système des contingents tarifaires, comme elles le proposaient dans une récente communication de la Commission adressée au Conseil des CE. Toutefois, les CE n'avaient encore répondu à aucune des questions soulevées par l'Équateur, ce qui préoccupait ce dernier sérieusement, pour deux raisons: i) cela portait à croire que les CE n'avaient aucune réponse valable à offrir pour faire la preuve que la nouvelle proposition était compatible avec les règles de l'OMC; et ii) cela portait à croire également que les CE tentaient de retarder une éventuelle solution à ce différend et qu'elles souhaitaient maintenir le statu quo, continuant ainsi de causer un dommage grave à la branche de production équatorienne des bananes.

6. Le représentant de la Colombie a fait part des préoccupations de son pays concernant la déclaration faite par les CE à la réunion en cours en référence à leur proposition incompatible avec les règles de l'OMC. En décembre 1999, les CE avaient été saisies d'une proposition voulant que tous les pays concernés d'Amérique latine et de la région ACP soient inclus dans les négociations intéressant les intervenants du commerce de la banane. En conséquence, la Colombie réitérait qu'elle souhaitait participer de manière constructive à des négociations et à des discussions transparentes relativement à cette question.

7. La représentante du Honduras a exprimé le désaccord et la frustration de son pays eu égard à la manière dont cette affaire avait été traitée. En fait, celle-ci semblait être un point permanent à l'ordre du jour de l'ORD. Il était inconcevable que l'on continue d'argumenter pour ne pas s'acquitter de ses responsabilités imposées par les groupes spéciaux et par l'Organe d'appel et que les règles du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne soient pas prises en compte, ce qui minait la crédibilité de l'OMC. Lorsque le Honduras avait adhéré à l'OMC, il croyait comprendre qu'il avait l'obligation de respecter les droits des autres Membres et que les siens seraient respectés. Toutefois, la réalité était différente. On pouvait croire que les CE ne souhaitaient pas s'acquitter de leurs obligations et qu'elles continuaient de ne pas tenir compte des recommandations de l'ORD tout en cherchant des moyens de prolonger leur régime illégal relatif aux bananes.

8. La plus récente proposition des CE combinait deux méthodes: un examen simultané et un système d'administration des contingents tarifaires dans l'ordre d'arrivée des demandes. Le mécanisme résultant était en rupture avec les articles I^{er} et II du GATT de 1994 et de l'article XVII de l'AGCS. En outre, ce mécanisme était manifestement discriminatoire selon les fournisseurs. À cet égard, l'intervenant a noté que les CE avaient l'obligation de se conformer aux dispositions du paragraphe 190 du rapport de l'Organe d'appel, puisque le système d'administration des contingents

dans l'ordre d'arrivée des demandes était mis en œuvre avec l'intention de violer l'article XIII du GATT de 1994.

9. Le mécanisme en question prévoyait également un niveau de droit de 300 euros pour le contingent C, ce qui restreindrait l'accès pour le Honduras et d'autres pays d'Amérique latine et ménagerait pour les pays ACP un contingent qui dépasserait de beaucoup leur production réelle. Le régime de licences séparé pour le contingent C, combiné à la pratique discriminatoire résultant de la réservation de ce contingent, faisait pencher la balance en faveur des bananes des pays ACP, ce qui contrevenait directement à l'article II du GATT de 1994. C'est pourquoi le Honduras invitait une nouvelle fois les CE à se conformer aux recommandations de l'ORD. Le Honduras considérait qu'il avait déjà payé un prix élevé par suite de l'application du régime illégal d'importation des bananes. L'intervenante a demandé combien de temps il faudrait attendre pour assister à l'établissement d'un régime compatible avec l'OMC. Elle s'est interrogée à savoir si les violations en question se poursuivraient jusqu'à ce que le Honduras n'ait plus de bananes à exporter.

10. La représentante du Guatemala a dit que comme cela avait été le cas antérieurement, le rapport des CE passait à côté du but. Il faisait état des avantages présumés du système d'administration des licences dans l'ordre d'arrivée des demandes. Les CE s'attendaient à ce que le Guatemala accepte ce système sans le remettre en question et souscrive à leur proposition. L'intervenante a fait valoir que la définition que donnaient les CE de leur système de licences d'importation qu'elles qualifiaient de transparent, d'ouvert à tous les opérateurs et de compatible avec l'OMC créait une fausse perception de ses conséquences pratiques. Le Guatemala était en désaccord avec cette description inexacte, étant donné que les approches prévoyant une administration des licences dans l'ordre d'arrivée des demandes et un examen simultané s'étaient révélées discriminatoires et illicites. En outre, elles avaient été à l'origine de plaintes de la part de certains pays des Caraïbes et de l'Europe. Les CE non seulement avaient persisté à imposer l'arrangement susmentionné pour l'administration des licences, mais aussi avaient envisagé d'introduire un système de trois contingents tarifaires visant à réduire encore davantage l'accès des pays d'Amérique Latine, tout en accordant aux pays ACP un accès libre aux deux premiers contingents et en imposant un niveau tarifaire excessif au détriment du Guatemala. Celui-ci demeurait préoccupé par la question et surveillerait avec vigilance l'évolution de cette affaire.

11. Le représentant du Panama a dit qu'à l'instar de celles des intervenants précédents, sa délégation était également déçue du rapport de situation des CE. Il a noté que la Commission n'avait pas pris en compte les arguments du Panama. De ce fait, il souhaitait, à la réunion en cours, adresser ses observations aux États membres des CE. Il croyait comprendre que le principal objectif des États membres des CE était d'éviter tout différend futur à cet égard. Le Panama réitérait que la proposition communautaire ne réglerait pas le différend. L'intervenant a rappelé que dans leur récente déclaration, les pays d'Amérique Latine avaient rejeté la proposition communautaire comme étant incompatible avec l'OMC et discriminatoire. Il existait un quasi-consensus dans l'hémisphère selon lequel la proposition communautaire ne permettrait pas aux États membres de s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'OMC et ne réglerait pas le différend. Il y avait également consensus sur les éléments qui constitueraient une bonne base de négociations susceptible de contribuer à résoudre le problème. Le Panama était préoccupé par le fait que la Commission avait l'intention de maintenir le statu quo plutôt que de résoudre le problème et de s'acquitter de ses obligations ou de supprimer les effets négatifs de la discrimination. Pour ce qui était d'une réunion additionnelle sur la question, cela dépendrait de l'insistance avec laquelle les membres des CE démontreraient à la Commission que ce problème devait être réglé de manière à résoudre le différend. Le Panama exhortait les États membres des CE à présenter tous leurs arguments à la Commission pour mettre fin à ce vieux différend.

12. Le représentant du Mexique a dit que les CE avaient engagé des consultations avec certaines parties intéressées mais a signalé que le Mexique, partie plaignante dans cette affaire, n'avait pas été consulté. Si les CE tentaient véritablement de trouver une solution satisfaisante, le Mexique devait

participer à ces consultations. De l'avis du Mexique, les CE souhaitaient seulement s'assurer que le système serait compatible avec les règles de l'OMC. Comme il l'avait exprimé antérieurement, le Mexique préférait que le système soit fondé sur des droits de douane, pourvu que leur niveau soit adéquat.

13. Le représentant des États-Unis a dit que les CE n'avaient rien de nouveau à signaler depuis la réunion du 23 octobre de l'ORD. Les CE connaissaient la position des États-Unis au sujet de leur proposition actuelle. Elles savaient également qu'elles avaient été critiquées par de nombreux autres Membres pour cette raison. Étant donné que la proposition ne réglerait pas ce différend de longue date, les États-Unis priaient instamment la Commission de reconsidérer sa position. Ils se réjouiraient d'avoir l'occasion de poursuivre les consultations avec la Commission dans le but de trouver une solution rapide à cette affaire.

14. Le représentant du Nicaragua a dit qu'à l'instar de nombreux autres pays, le sien s'était joint à l'OMC avec des attentes légitimes par rapport aux règles de l'OMC. Une de ces attentes était que sous les auspices de l'ORD, ses droits seraient respectés par tous les autres Membres. Comme il l'avait mentionné à d'autres reprises, le Nicaragua ne souscrirait pas à la solution proposée. Le régime d'importation des bananes que les CE souhaitaient mettre en œuvre était non seulement discriminatoire mais aussi incompatible avec les règles de l'OMC. De l'avis du Nicaragua, le régime conçu par les CE et prévoyant la réception séquentielle des demandes, autrement dit le système "premier arrivé, premier servi", était incompatible avec les règles de l'OMC. En conséquence, le Nicaragua réaffirmait qu'il était disposé à contribuer à la recherche d'une solution à ce problème par des négociations menées dans un esprit constructif entre toutes les parties concernées.

15. La représentante de Sainte-Lucie a dit que son pays était tout à fait conscient des difficultés qu'éprouvait la Commission à négocier une réforme acceptable du régime relatif aux bananes en raison des intérêts conflictuels de plusieurs parties. Cela était, en fait, la raison du retard. Les CE n'avaient aucun intérêt à prolonger le différend puisqu'elles en payaient un prix élevé. Sainte-Lucie était également préoccupée par l'impasse actuelle étant donné que l'incertitude quant à l'avenir était à l'origine à la fois d'un manque de confiance pour ses agriculteurs et d'une plus grande incertitude économique. Sainte-Lucie avait déjà fait part de ses vues sur la proposition actuelle et elle espérait qu'elles seraient prises en compte. Elle partageait l'opinion générale des Membres qui recherchaient une solution rapide mais durable à ce différend. Ce qui était fondamentalement encore plus important que le rythme de mise en œuvre des réformes, c'était l'adoption d'un arrangement équitable permettant de sauvegarder les intérêts commerciaux légitimes de tous les fournisseurs et de préserver l'accès au marché sur une base viable. Sainte-Lucie souhaitait assurer les CE et toutes les parties de son désir de contribuer à la recherche d'une telle solution. Elle attachait de l'importance à un règlement satisfaisant de ce différend qui permettrait un accès continu au marché sur une base durable. Pour cette raison, elle était désireuse de contribuer à la recherche d'un compromis viable qui préserverait les intérêts commerciaux légitimes de l'ensemble des parties.

16. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'à l'instar de Sainte-Lucie, les CE tentaient de concilier les intérêts conflictuels en cause dans le différend sur les bananes afin de parvenir à une solution compatible avec l'OMC. Les CE ont noté les déclarations faites à la réunion en cours. L'intervenant était conscient que les Membres souhaitaient la mise en place dans les moindres délais d'un nouveau régime relatif aux bananes. C'était également le souci des CE et l'intervenant a assuré les Membres que les vues exprimées dans le cadre de l'ORD seraient communiquées à ses autorités. En même temps, il a insisté sur le fait que ses autorités, à Bruxelles, tentaient de trouver, dans le cadre du régime, la solution technique qui permettrait de parvenir à une décision définitive susceptible de concilier ces intérêts conflictuels. Les CE étaient également ouvertes à différentes suggestions de leurs partenaires commerciaux et espéraient que la question des bananes pourrait bientôt être retirée de l'ordre du jour.

17. Le représentant du Panama a dit que les CE lui avaient fait savoir que le retard de la mise en œuvre était imputable à ceux qui avaient souffert de la discrimination. Comme l'avait dit le Mexique, la seule solution qui permettrait de faire en sorte que le différend relatif aux bananes soit résolu était une solution compatible avec l'OMC. Toutefois, ce qui empêchait les CE de mettre en œuvre une solution compatible avec l'OMC n'était pas le désaccord entre les pays d'Amérique Latine qui avaient souffert de la discrimination mais celui entre les États membres des CE. L'intervenant a réitéré que la proposition des pays des Caraïbes, dont les CE n'avaient pas tenu compte, pourrait constituer une bonne base de négociations.

18. Le représentant des Communautés européennes a dit que les États membres étaient satisfaits de la façon dont les choses évoluaient.

19. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa prochaine réunion ordinaire.

b) Japon – Mesures visant les produits agricoles: Rapport de situation du Japon (WT/DS76/11/Add.9)

20. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS76/11/Add.9 qui contenait le rapport de situation du Japon sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD relatives aux mesures visant les produits agricoles.

21. Le représentant du Japon a dit que comme cela était mentionné dans le rapport de situation, son pays continuait de mener des consultations constructives dans un climat cordial. Toutefois, malgré ces efforts, certaines questions techniques n'étaient pas encore résolues. Le Japon et les États-Unis faisaient tout en leur pouvoir et continueraient de le faire pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante dans un avenir proche. À la réunion en cours, l'intervenant souhaitait apporter certains éclaircissements, étant donné qu'à la réunion du 23 octobre, certains Membres avaient soulevé des préoccupations eu égard à la mise en œuvre par le Japon des recommandations pertinentes.

22. Le 31 décembre 1999, le Japon avait aboli la prescription relative aux essais par variété pour huit produits agricoles en cause dans l'affaire, notamment les pommes, les cerises et les pêches. Conformément aux recommandations de l'ORD, le Japon avait également éliminé son "Guide expérimental" et en avait informé l'ORD le 10 janvier 2000. Comme l'obligation de procéder à des essais et que le "Guide expérimental" relatif à ces produits n'existaient plus, les pays exportateurs qui souhaitaient demander au Japon de lever la prohibition à l'importation de variétés additionnelles de l'un de ces huit produits n'étaient plus tenus de respecter de telles prescriptions en matière d'essais. Cela s'appliquait de manière égale à tous les pays, y compris les États-Unis.

23. Toutefois, pour empêcher le carcopage des pommes d'entrer sur le territoire japonais, il était nécessaire de mettre en place une méthode de substitution appropriée de mise en quarantaine, compatible avec les obligations du Japon dans le cadre de l'OMC. Ainsi, si un pays exportateur devait demander au Japon de lever la prohibition à l'importation, celui-ci serait prêt à engager des consultations d'ordre scientifique et technique avec ce pays pour établir une méthodologie nécessaire de mise en quarantaine. Une telle procédure n'était pas rare lorsqu'il s'agissait d'établir une mesure SPS. Sur la base de ce principe, le Japon poursuivait des consultations avec les États-Unis afin d'établir une nouvelle méthode pour remplacer la prescription relative aux essais par variété. Étant donné que d'autres pays étaient également intéressés par cette affaire, le Japon communiquait des rapports de situation sur la mise en œuvre à chaque réunion de l'ORD. Pour les besoins de la transparence, il notifierait à l'ORD les résultats de ses consultations avec les États-Unis dès qu'un accord satisfaisant serait intervenu.

24. Dès le moment où le Japon serait en position d'introduire une nouvelle méthodologie de mise en quarantaine, il le ferait conformément à l'article 2:3 de l'Accord SPS, selon lequel "[l]es Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, [...]". De ce fait, lorsqu'un pays exportateur souhaiterait adopter pour ses propres produits la même méthodologie que celle qui serait appliquée aux produits des États-Unis, il pourrait le faire après avoir consulté ce pays et après que l'applicabilité de cette méthodologie aurait été examinée et confirmée. Ce processus de confirmation serait mené d'un point de vue scientifique et technique. L'intervenant espérait que l'explication apportée à la réunion en cours permettrait aux Membres de comprendre la position du Japon.

25. Le représentant des États-Unis a remercié le Japon de son rapport et a dit espérer que les parties seraient en mesure d'achever dans un avenir proche les travaux nécessaires qui restaient à faire sur quelques questions restantes.

26. Le représentant des Communautés européennes a remercié le Japon des renseignements additionnels qu'il avait fournis à la réunion en cours. Toutefois, les CE devaient toujours vérifier cette information et en discuteraient plus abondamment avec le Japon. Elles espéraient que les parties seraient en mesure de parvenir à une solution satisfaisante pour les États-Unis ainsi que pour d'autres pays exportateurs.

27. Le représentant de la Hongrie a accueilli avec satisfaction le rapport de situation du Japon et le fait que les parties aient indiqué qu'elles étaient près d'un accord pour résoudre ce différend. Il a noté que même si 20 mois s'étaient écoulés depuis l'adoption du rapport de l'Organe d'appel, les parties n'avaient pas encore été en mesure de parvenir à une solution ni n'avaient fourni suffisamment de précisions sur la mise en œuvre. La Hongrie s'attendait à ce qu'une solution trouvée par les parties soit mise en œuvre sur une base NPF, affectant ainsi l'entrée des fruits et légumes frais hongrois sur le marché japonais. De ce fait, une fois que l'interdiction d'importer ces produits aurait été levée, la Hongrie souhaitait recevoir des renseignements de fond sur la manière dont le Japon mettrait en œuvre les recommandations de l'ORD et souhaitait être consultée sur cette question.

28. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa prochaine réunion ordinaire.

c) Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers: Rapport de situation du Canada (WT/DS103/12/Add.4–WT/DS113/12/Add.4)

29. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS103/12/Add.4-WT/DS113/12/Add.4 qui contenait le rapport de situation du Canada sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant les mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers qu'il avait prises.

30. Le représentant du Canada a dit que son pays continuait de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en respectant scrupuleusement l'accord à cet égard conclu entre le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, ce qu'il faisait d'une manière pleinement transparente, en étroite consultation avec les parties plaignantes. Le prochain cycle de consultations avec les États-Unis et la Nouvelle-Zélande aurait lieu à la mi-décembre 2000. Le Canada continuerait d'informer les États-Unis et la Nouvelle-Zélande sur le processus de mise en œuvre durant une période raisonnable, et ferait part à l'ORD de l'évolution de la situation conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. À l'occasion de réunions antérieures, les parties plaignantes s'étaient dites préoccupées par le fait que le Canada ne se serait pas acquitté de ses obligations à la fin de la période raisonnable, en l'occurrence avant le 31 décembre 2000. Elles avaient indiqué que le régime proposé de mise en œuvre lui permettrait de maintenir des subventions prohibées à l'exportation sous une forme déguisée. Le

Canada continuait de maintenir que ce n'était pas le cas. Le régime de mise en œuvre qu'il proposait était parfaitement conforme aux recommandations et aux décisions de l'ORD, et il rendrait ses mesures conformes aux Accords pertinents de l'OMC avant le 31 décembre 2000.

31. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que sa délégation avait noté, à des réunions antérieures de l'ORD, que pour se conformer aux décisions, le Canada devait s'assurer que toutes ses exportations de produits laitiers, y compris celles visées par toutes nouvelles mesures prises relativement à l'exportation de tels produits, étaient parfaitement compatibles avec ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture dans le cadre de l'OMC. La Nouvelle-Zélande était toujours sérieusement préoccupée par l'évolution de la situation au Canada à cet égard. Ces derniers mois, le Canada avait confirmé qu'il avait mis en œuvre, au niveau des provinces, de nouvelles mesures à l'exportation et que les exportations de produits laitiers s'effectuaient désormais dans le cadre de ces mesures. Il avait également indiqué qu'il ne considérait pas que les exportations de produits laitiers effectuées par l'intermédiaire de ces mécanismes constituaient des subventions à l'exportation. En conséquence, il ne déduisait pas ces exportations de ses engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation. Selon la Nouvelle-Zélande, les nouveaux mécanismes établis au niveau des provinces pour l'exportation des produits laitiers continuaient de constituer des subventions à l'exportation pour les exportateurs canadiens. L'omission du Canada de déduire de telles exportations de ses engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation était de ce fait contraire à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture et constituait un défaut de mise en œuvre intégrale des recommandations et décisions de l'ORD à cet égard. La Nouvelle-Zélande a noté que les consultations prévues pour la mi-décembre constitueraient une nouvelle occasion de débattre cette affaire. L'intervenant espérait que le Canada réfléchirait aux conséquences de cette orientation.

32. Le représentant des États-Unis a noté que le Canada n'avait fourni aucun renseignement qui modifierait le point de vue des États-Unis quant à la nature des programmes nouvellement introduits au niveau provincial. Ces programmes avaient été établis en vue de remplacer le système des classes spéciales et, comme ce dernier, constituaient également des subventions à l'exportation. Les programmes de substitution introduits en août 2000 dans toutes les provinces qui exportaient des produits laitiers avaient rendu le lait disponible à l'exportation à des prix préférentiels subventionnés. Il en résultait que les exportations au titre des nouveaux programmes devaient être déduites des limites totales que le Canada avait acceptées dans le cadre de son engagement de réduction des subventions à l'exportation.

33. Si ses exportations de produits laitiers se maintenaient au rythme établi antérieurement, le Canada violerait de nouveau ses engagements en matière de réduction. L'intervenante a insisté sur le fait que la période raisonnable impartie au Canada pour mettre ses exportations de produits laitiers conformes aux recommandations de l'ORD expirerait dans environ un mois. Même s'il ne restait pas beaucoup de temps avant que les parties se réunissent en décembre, le Canada pouvait toujours prendre la décision de reconnaître que les nouveaux programmes constituaient autant de subventions à l'exportation et étaient assujettis aux mêmes engagements en matière de réduction que ceux qui s'appliquaient aux exportations en vertu du régime des classes spéciales. Cela permettrait au Canada de se conformer aux recommandations de l'ORD comme il l'avait assuré à maintes reprises.

34. L'ORD a pris note de ces déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa prochaine réunion ordinaire.

d) Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels: Rapport de situation de l'Inde (WT/DS90/16/Add.3)

35. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS90/16/Add.3 qui renfermait le rapport de situation de l'Inde sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD relativement aux

restrictions quantitatives qu'elle avait imposées sur les importations de produits agricoles, textiles et industriels.

36. Le représentant de l'Inde a dit que le rapport de situation de son pays était concis mais précis. L'Inde était déterminée à supprimer en deux étapes et de manière équilibrée les restrictions qu'elle maintenait pour des raisons de balance des paiements. Le 1^{er} avril 2000, elle avait éliminé 50 pour cent des restrictions quantitatives résiduelles, et la période raisonnable accordée pour l'élimination des autres restrictions quantitatives expirerait en avril 2001. Ainsi, l'Inde était sur le point de s'acquitter de ses engagements.

37. Le représentant des États-Unis a remercié l'Inde de son rapport de situation et a invité ceux qui avaient d'autres rapports à présenter à le faire étant donné que le délai imparti pour la mise en œuvre s'approchait de son échéance, soit le 1^{er} avril 2001.

38. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa prochaine réunion ordinaire.

e) Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements: Rapport de situation de la Turquie (WT/DS34/12/Add.3)

39. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS34/12/Add.3 qui contenait le rapport de situation de la Turquie sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD relatives aux restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements.

40. Le représentant de la Turquie a dit que les autorités compétentes de son pays continuaient de s'occuper de la question.

41. Le représentant de l'Inde a rappelé que la période raisonnable dans cette affaire expirerait le 19 février 2001. À des réunions antérieures de l'ORD, la Turquie avait indiqué son intention de discuter de la mise en œuvre avec l'Inde, et celle-ci avait exprimé sa volonté d'engager de telles consultations. L'Inde tenait à réitérer qu'elle attendait de la Turquie qu'elle se conforme totalement à ses obligations dans le cadre de l'OMC d'ici à la date limite du 19 février 2001.

42. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa prochaine réunion ordinaire.

2. Inde – Mesures concernant le secteur automobile

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS146/4)

43. Le Président a rappelé que l'ORD s'était penché sur cette question à sa réunion du 23 octobre 2000 et était convenu d'y revenir. Il a par la suite appelé l'attention sur la communication des Communautés européennes contenue dans le document W/DS146/4.

44. Le représentant des Communautés européennes a dit que comme elles l'avaient expliqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, elles croyaient que les mesures prises par l'Inde dans le secteur de l'automobile contrevenaient aux articles III et XI du GATT de 1994 et à l'article 2:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC). Le 2 décembre 1998, des consultations avaient été entamées sur cette question, sans succès. Depuis 1998, la question faisait l'objet de débats permanents. Des efforts considérables avaient été consentis pour résoudre le problème, mais aucune issue positive ne s'était malheureusement dégagée. En raison des répercussions économiques des mesures en question pour les intérêts des opérateurs

européens, les CE n'avaient aucun autre choix que de demander, pour la deuxième fois, l'établissement d'un groupe spécial.

45. Le représentant de l'Inde a dit que son pays était déçu de la nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE. Il regrettait que les CE aient pris cette décision malgré le fait qu'il avait expliqué, à la réunion du 23 octobre de l'ORD, dans le contexte d'une requête similaire présentée par les États-Unis, non seulement les faits saillants de sa politique en matière automobile mais aussi les préoccupations d'ordre systémique de l'Inde. Comme il l'avait mentionné à la réunion du 23 octobre, les mesures auxquelles s'étaient référées les CE n'étaient pas des mesures de type MIC. Même dans l'hypothèse où elles l'auraient été, comme le prétendaient les CE, les obligations de l'Inde et d'autres Membres en développement devraient être évaluées à la lumière de l'article 4 de l'Accord sur les MIC. Les mesures auxquelles s'étaient référées les CE ne violaient pas les obligations de l'Inde dans le cadre de l'OMC. À plusieurs reprises, l'Inde avait exprimé sa préoccupation au vu du fait que malgré la déclaration faite par le Président le 17 décembre 1999 et la décision prise par le Conseil général le 8 mai 2000 concernant les périodes de transition en rapport avec les MIC, certains Membres demandaient que soient établis des groupes spéciaux en alléguant des violations de l'Accord sur les MIC. Cette approche ne contribuait guère à rehausser la confiance des pays en développement dans le système. L'intervenant ne souhaitait pas s'étendre plus longuement sur cet aspect dans le cadre de la réunion en cours étant donné qu'il avait fait une déclaration pertinente détaillée le 23 octobre.

46. Le représentant des États-Unis a rappelé qu'en juillet 2000, l'ORD avait établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des États-Unis concernant les mesures prises par l'Inde. Les États-Unis estimaient que l'article 9:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends devrait s'appliquer en l'espèce, autrement dit qu'un groupe spécial unique devrait examiner à la fois les plaintes des CE et des États-Unis. Ceux-ci se réjouissaient du fait que l'Inde et les CE s'étaient entendues à ce sujet et également qu'elles étaient convenues que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis au Directeur général s'appliquerait à un groupe spécial unique chargé d'examiner les deux plaintes. Comme il en avait été convenu, le mandat modifié du groupe spécial devrait se lire de la manière suivante: "Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'accord visé cité par les États-Unis dans le document WT/DS175/4 et par les Communautés européennes dans le document WT/DS146/4, les questions portées devant l'ORD par les États-Unis et les Communautés européennes dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

47. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE étaient à l'aise avec la proposition des États-Unis et qu'il croyait comprendre que les CE participeraient pleinement à la composition du groupe spécial.

48. Le représentant de l'Inde a dit que son pays n'avait aucune difficulté à accepter les déclarations des États-Unis et des CE. Il a noté que les États-Unis avaient lu le mandat et que, dans ce contexte, il croyait comprendre que ceux-ci s'étaient référés au mandat type. Il souhaitait s'assurer qu'aucun élément additionnel n'avait été inclus dans le mandat en plus de ce qui était mentionné dans le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends pour ce qui était de l'établissement d'un groupe spécial unique.

49. Le Président a appelé l'attention sur l'article 9:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends qui disposait que "[d]ans les cas où plusieurs Membres demanderont l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés". À la lumière de cette disposition, il a proposé que le groupe spécial précédemment établi le 27 juillet 2000 et chargé d'examiner la plainte des États-Unis visée dans le document WT/DS175/4 devrait également examiner celle des CE contenue dans le

document WT/DS146/4, à condition que les droits qui auraient été reconnus aux parties au différend si un groupe spécial distinct avait examiné chacune des plaintes ne soient d'aucune manière compromis. Le mandat devrait être le mandat type mais ferait référence aux deux documents pertinents. Étant donné que la composition du groupe spécial dans l'affaire parallèle entre l'Inde et les États-Unis était en ce moment du ressort du Directeur général conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, il a proposé que les CE soient invitées à participer aux consultations à cet égard.

50. L'ORD en est ainsi convenu.

51. Le représentant du Japon a indiqué que son pays souhaitait se réserver le droit, en tant que tierce partie, de participer au groupe spécial établi à la réunion en cours.

52. Le Président a rappelé que le Japon et la Corée s'étaient réservés en leur qualité de tierces parties le droit de participer aux activités du groupe spécial établi à la demande des États-Unis, et a noté qu'au vu du fait qu'un groupe de travail unique avait été établi, il était possible pour d'autres Membres, dans les dix prochains jours, de réserver leurs droits en qualité de tierces parties.

53. L'ORD a pris note des déclarations.

3. Philippines – Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS195/3)

54. Le Président a rappelé que l'ORD s'était penché sur cette question à sa réunion du 23 octobre 2000 et était convenu d'y revenir. Il a appelé l'attention sur la communication présentée par les États-Unis dans le document WT/DS195/3, qui contenait leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Il a également appelé l'attention sur la communication présentée par les Philippines dans le document WT/DS195/4 concernant la demande des États-Unis à laquelle il venait de se référer.

55. La représentante des États-Unis a dit que son pays demandait que soit établi un groupe spécial chargé d'examiner les mesures prises par les Philippines concernant les investissements et liées au commerce (MIC) pour les constructeurs de véhicules automobiles. Le régime philippin relatif aux MIC exigeait des constructeurs automobiles qu'ils utilisent des pièces détachées et des composants produits aux Philippines et qu'ils acquièrent une proportion des devises étrangères nécessaires à l'importation en exportant des produits finis. Les constructeurs devaient se conformer à ces mesures pour importer des marchandises à des taux de droit préférentiels. En outre, il semblait que les licences d'importation de pièces détachées, de composants et de véhicules assemblés soient subordonnées au respect de ces prescriptions. Ces mesures enlevaient aux partenaires commerciaux des Philippines la possibilité d'approvisionner le marché philippin. En outre, ils ajoutaient une charge injuste aux constructeurs qui exerçaient leurs activités aux Philippines. Leur effet, si tant était qu'il y en ait eu un, était de retarder plutôt que de promouvoir le développement du secteur automobile philippin. Les États-Unis considéraient que ces restrictions étaient incompatibles avec les obligations qui incombaient aux Philippines au titre des articles III:4, III:5 et XI:1 du GATT de 1994 et des articles 2:1, 2:2, 5:2 et 5:5 de l'Accord sur les MIC. Ces mesures auraient dû être supprimées le 1^{er} janvier 2000. Les Philippines demandaient la prorogation de la période de transition conformément à l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC. Immédiatement après, les États-Unis avaient engagé des consultations avec les Philippines et avaient rencontré leurs représentants plusieurs fois pour échanger des vues sur la manière de sauvegarder les intérêts des deux pays. Le dialogue avec les Philippines avait été fructueux, et la délégation de celles-ci avait répondu de bonne grâce aux questions concernant le régime des MIC. Les consultations étaient en cours et les États-Unis

s'attendaient à entamer d'autres discussions avec les Philippines et espéraient que ces discussions déboucheraient sur une solution mutuellement convenue. Les consultations duraient déjà depuis plus d'un an, mais aucune solution n'avait encore été trouvée, malgré l'optimisme des États-Unis sur le fait que les deux pays parviendraient à en trouver une satisfaisante pour eux. En conséquence, les États-Unis étaient au regret de conclure que leurs intérêts seraient mieux servis par le dépôt d'une demande d'établissement d'un groupe spécial maintenant.

56. Le représentant des Philippines a dit que son pays reconnaissait qu'en règle générale, aux termes de l'article 6:1 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, l'ORD devait établir un groupe spécial à la deuxième demande, à moins qu'il ne décide par consensus de ne pas le faire. Toutefois, cette règle d'automatisme n'avait aucune valeur intrinsèque; elle s'inscrivait plutôt parmi les éléments qui garantissaient la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. L'article 3:2 du Mémorandum précisait que le système de règlement des différends, qui englobait, entre autres, la règle de l'automatisme, était un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système. Le fait que le système de règlement des différends soit un élément à ce point essentiel ne voulait pas dire qu'il n'y en avait pas d'autres. Le besoin de transcender les subtilités en matière de procédure était inscrit à l'article 3:1 du Mémorandum qui disait expressément que les Membres devaient affirmer "leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947 ...". Le Mémorandum était l'expression concrète de ces principes. Le principe central de la gestion des différends était celui du multilatéralisme. Les procédures établies et les décisions adoptées par les Membres dans d'autres organes de l'OMC constituaient également des éléments indispensables de la sécurité et de la prévisibilité du système commercial multilatéral. L'ORD devait prendre en compte les procédures et décisions d'autres organes de l'OMC. Il devait s'assurer que ses propres procédures et décisions ne créent aucun conflit, réel ou potentiel, avec d'autres procédures et décisions. Un tel conflit serait incompatible avec la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral que l'ORD avait l'obligation de préserver.

57. Le différend entre les États-Unis et les Philippines n'était pas un différend normal. Il se rapportait à une question déjà examinée par le Conseil général dans le contexte de la Décision du 8 mai 2000, et examinée en ce moment par le Conseil du commerce des marchandises (CCM). Le système multilatéral en avait été saisi et continuait de l'être. Conformément à la Décision du 8 mai, prise par consensus, le CCM avait instruction d'examiner de manière positive les demandes individuelles présentées conformément à l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC. C'était d'ailleurs ce qu'il faisait en ce moment. L'ORD était lié par la Décision du 8 mai parce qu'il n'était pas un organe distinct du Conseil général. En vertu de l'article IV:3 de l'Accord de Marrakech, l'ORD était le Conseil général lui-même qui s'acquittait des fonctions de l'ORD.

58. Les Philippines savaient qu'elles pouvaient soulever des objections devant le groupe spécial. Elles l'avaient fait lors de différends antérieurs en tentant de bloquer l'établissement d'un groupe spécial à la deuxième demande. Toutefois, le différend actuel n'était pas pareil à ceux du passé parce que dans ceux-là, le Conseil général n'avait pris aucune décision. Il n'y avait pas eu plus de processus pertinent similaire à celui qui avait cours actuellement au sein du CCM. Les Philippines estimaient qu'avant qu'un groupe spécial puisse être légitimement établi dans cette affaire, la Décision du 8 mai devrait être abrogée, sans quoi l'établissement d'un groupe spécial constituerait un excès de pouvoir. En outre, si un groupe spécial devait être établi, le processus dans le cadre du CCM prévu à l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC et la Décision du 8 mai deviendrait hypothétique et théorique. À l'instar de tous les autres Membres, les Philippines avaient un droit inaliénable au respect de la légalité, à la fois sur le plan de la procédure et sur celui du fond, ce qui se traduisait par: i) le droit procédural de présenter son cas devant le CCM, entraînant l'obligation correspondante de l'ensemble des Membres, y compris les États-Unis, d'évaluer le bien-fondé de la demande des Philippines; et ii) les droits fondamentaux découlant de la Décision du 8 mai selon laquelle les demandes respectives des Philippines et d'autres pays en développement se trouvant dans une situation similaire devaient

être examinées de la même manière positive. Ainsi, l'établissement d'un groupe spécial risquerait d'avoir des conséquences systémiques importantes susceptibles de compromettre la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Philippines estimaient qu'il n'était pas nécessaire de rendre un jugement à la hâte sur des questions comme celle-ci, qui avaient potentiellement des conséquences systémiques.

59. Les Philippines ont confirmé que les parties au différend poursuivaient leurs efforts en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable. À cet égard, elles espéraient que les États-Unis retireraient leur demande, ou du moins qu'ils accepteraient que soit suspendu l'examen de leur demande d'établissement d'un groupe spécial ou l'examen du point pertinent à l'ordre du jour. Les Philippines croyaient comprendre que les États-Unis étaient préoccupés par le fait que s'ils devaient retirer leur demande ou accepter la suspension de son examen, les Philippines pourraient à l'avenir invoquer des subtilités juridiques pour faire valoir que le groupe spécial ne pourrait être établi que par consensus positif. De ce fait, elles étaient disposées à convenir que si les États-Unis décidaient de suspendre l'examen de leur demande, ils pourraient à tout moment, pour peu qu'ils donnent le préavis usuel, soumettre une possible demande à l'examen de l'ORD, et cette demande serait réputée avoir été inscrite "à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD", conformément à l'article 6:1 du Mémoire.

60. Le représentant de la Thaïlande a dit qu'il était regrettable que malgré les préoccupations soulevées par un certain nombre de Membres à la réunion du 23 octobre de l'ORD, les États-Unis aient, pour la deuxième fois, demandé l'établissement d'un groupe spécial pour cette affaire. De l'avis de la Thaïlande, l'établissement d'un groupe spécial annulerait les droits accordés aux Philippines et à d'autres pays en développement Membres en vertu de l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC. Conformément à la Décision du 8 mai, les demandes présentées par neuf Membres en vue de proroger la période de transition devaient être examinées "de manière positive". La Décision soulignait la nécessité de préserver le caractère multilatéral du processus et d'examiner les prorogations demandées en application des droits et obligations des Membres au titre de l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC. Comme l'avaient dit les Philippines, l'établissement d'un groupe spécial dans cette affaire serait incompatible avec la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, compte tenu du fait que le processus était actuellement en cours au sein du CCM, et à la lumière de l'évolution positive qui avait eu lieu ces derniers jours, la Thaïlande estimait qu'il aurait été préférable d'achever d'abord le processus au sein du CCM et d'épuiser les autres options multilatérales avant de recourir au mécanisme de règlement des différends. Malheureusement, cela n'était pas possible. La Thaïlande respectait entièrement la décision des États-Unis. L'établissement d'un groupe spécial en l'espèce minerait la confiance dans le système et était en contradiction avec l'intention et les souhaits des Membres, comme en faisait foi la Décision du 8 mai qui appelait à un examen positif de la demande des Philippines.

61. Le représentant des États-Unis a dit qu'une question multilatérale importante avait été soulevée dans cette affaire. Les États-Unis n'étaient pas d'accord avec la déclaration selon laquelle les Philippines avaient le droit de maintenir leurs MIC parce qu'elles avaient demandé une prorogation au titre de l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC. Au contraire, comme les États-Unis l'avaient exprimé à maintes occasions, le fait que la prorogation était imminente ne préjugait en rien de leurs obligations au titre de l'Accord sur les MIC et du GATT de 1994 ou des droits d'autres Membres eu égard à leurs mesures. À ce stade-ci, les Philippines n'avaient aucune justification au titre de l'Accord sur l'OMC. Elles n'avaient pas raison de dire que la Décision du 8 mai pouvait empêcher l'établissement d'un groupe spécial. Le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends était un accord multilatéral et devait être respecté. Son article 6:1 était clair sur cette question et spécifiait que le "groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD [...]". Il n'y avait qu'une seule exception à cette règle, en l'occurrence si l'ORD décidait par consensus de ne pas établir de groupe spécial. L'article 6:1 ne donnait aucune autre raison de ne pas établir de groupe

spécial. Plus précisément, rien dans le Mémoire d'accord n'autorisait l'ORD ou le Conseil général à prendre une décision qui empêcherait l'établissement d'un groupe spécial. La Décision du 8 mai ne modifiait pas le Mémoire d'accord et avait été présentée par le Président du Conseil général comme étant sans préjudice des droits et obligations des Membres. Le caractère obligatoire de l'article 6:1 était dûment reconnu et l'automatisme de l'application des dispositions du Mémoire d'accord était un élément essentiel des résultats du Cycle d'Uruguay.

62. En outre, l'ORD n'avait jamais autorisé une objection d'ordre procédural telle que celle en question en vue de bloquer l'établissement d'un groupe spécial à une deuxième demande. L'intervenante a rappelé que lorsque les CE avaient cherché à établir un groupe spécial au titre de l'article 21:5 dans l'affaire des bananes, les Membres avaient soulevé un certain nombre d'objections d'ordre procédural à la demande d'établissement d'un groupe spécial, y compris eu égard à la question des parties et des tierces parties ainsi qu'à celle de la capacité d'un Membre de demander l'établissement d'un groupe spécial pour examiner une mesure prise par lui. À cette époque, le Président avait signalé que ces questions devaient être tranchées par le groupe spécial parce que l'ORD ne pouvait refuser une demande d'établissement d'un groupe spécial à la deuxième réunion. À une autre occasion, l'Australie s'était opposée à l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la plainte des États-Unis concernant les subventions au secteur du cuir et, une fois encore, le Président avait signalé qu'en l'absence de consensus à l'effet contraire, il fallait établir le groupe spécial. Il avait ajouté que l'Australie était libre de soulever ses préoccupations d'ordre procédural devant le groupe spécial. Manifestement, l'ORD devait établir un groupe spécial à moins qu'il y ait consensus à l'effet contraire. Les Philippines étaient libres de soumettre leurs objections d'ordre procédural au groupe spécial et les États-Unis espéraient qu'elles ne chercheraient pas à retarder les procédures du groupe spécial de cette manière étant donné que leurs arguments étaient mal fondés. La Décision du 8 mai avait été prise sans préjudice des droits et obligations des Membres, y compris le droit des États-Unis d'entamer une procédure de règlement des différends. Comme l'intervenante l'avait déjà dit, les États-Unis demandaient que soit établi un groupe spécial et, en même temps, ils étaient sur le point de résoudre leur différend avec les Philippines. De ce fait, ils demandaient à regret l'établissement d'un groupe spécial parce que les deux parties souhaitaient arriver à une solution négociée. Les États-Unis examinaient de manière très positive cette question depuis plus d'un an, et continueraient de travailler avec les Philippines pour tenter de résoudre ce différend d'une manière qui tiendrait compte des préoccupations des deux parties.

63. Le représentant de l'Inde a dit que son pays avait déjà formulé des observations sur les conséquences de la Décision du 8 mai lors de réunions antérieures de l'ORD. L'Inde appuyait vigoureusement les déclarations des Philippines et de la Thaïlande et partageait leurs préoccupations. Les États-Unis avaient demandé à regret l'établissement d'un groupe spécial. L'Inde continuait de croire que les questions de mise en œuvre devaient être réglées dans un cadre politique et non un cadre juridique étroit, parce que si les Membres souhaitaient toujours préserver leurs droits juridiques, il ne serait pas possible d'aborder sérieusement les questions de mise en œuvre. Les questions relatives aux périodes de transition en rapport avec les MIC étaient sur la table depuis plus de deux ans. Les États-Unis avaient dit qu'une solution positive à un certain nombre d'affaires était envisagée et pourrait être appliquée dans un avenir proche. L'Inde était préoccupée par le fait qu'une solution juridique devait être retenue en l'espèce pour préserver des droits juridiques alors qu'en même temps, on s'efforçait de parvenir à une solution politique. L'intervenant a noté que lorsqu'une voie juridique et une voie politique étaient suivies en parallèle, la voie juridique était toujours plus rapide. L'Inde estimait que toutes les questions de mise en œuvre, y compris celles relatives à la période de transition en rapport avec les MIC, devaient être traitées avec une certaine sensibilité politique. Ces questions avaient été soulevées parce qu'il y avait des problèmes de mise en œuvre. L'Inde estimait qu'il serait à propos pour les Membres de faire preuve de modération. L'intervenant a reconnu que certains Membres faisaient l'objet de pressions de la part de groupes industriels et qu'il y avait des difficultés d'ordre politique. Toutefois, l'Inde croyait comprendre que la déclaration faite par le Président en décembre 1999 et la Décision du 8 mai supposaient un engagement selon lequel tant que le processus

de consultation dans le cadre du CCM ne serait pas achevé, il n'y aurait aucune demande d'établissement de groupe spécial. L'Inde regrettait que cela n'ait pas été possible dans le cas d'un Membre. Elle espérait que les parties en cause réexamineraient leur position et accueilleraient volontiers les indications données par les États-Unis voulant qu'ils s'attendent à être en mesure d'arriver à une entente avec le pays concerné.

64. Le représentant du Pakistan a dit que son pays souhaitait être associé aux opinions exprimées par les intervenants précédents. Le Pakistan était préoccupé par le fait que l'affaire en cours d'examen au sein du Conseil général conformément à la Décision du 8 mai et à la déclaration du 17 décembre 1999 était renvoyée au système de règlement des différends. De l'avis du Pakistan, cela remettait en cause la validité de l'entente intervenue sur diverses questions et minait la confiance d'un grand nombre de pays en développement. La bonne attitude à prendre aurait été d'attendre l'issue des consultations au sein du CCM et du Conseil général sur la question des périodes de transition en rapport avec les MIC. Un tel geste de la part des principaux partenaires commerciaux ferait beaucoup pour le renforcement de la confiance et la crédibilité du système. L'intervenant a rappelé qu'aux réunions précédentes de l'ORD, le Pakistan avait exprimé l'espoir que les parties seraient bientôt en mesure de trouver une solution mutuellement acceptable à ce problème. Son pays se réjouissait des indications données par les parties à cet effet et réitérait son espoir qu'elles seraient en mesure de trouver une solution mutuellement acceptable et que le CCM et le Conseil général seraient également en mesure d'arriver à une solution multilatérale dans cette affaire.

65. À l'instar des intervenants précédents, le représentant de l'Argentine a dit que son pays était préoccupé par le recours au processus de règlement des différends alors que le processus de prorogation des périodes de transition se poursuivait au sein du CCM. Du point de vue de l'Argentine, vu les circonstances, la demande présentée par les États-Unis d'établir un groupe spécial était prématurée. De ce fait, d'ici à ce que le CCM ait tranché la question, on ne savait pas très bien s'il y avait eu violation de l'Accord sur les MIC de la part d'un Membre qui avait demandé la prorogation de la période de transition. L'Argentine estimait que pour le bénéfice du système, la priorité devait être accordée à la conclusion de la discussion au sein du CCM eu égard à la prorogation des périodes de transition.

66. La représentante de Sainte-Lucie a dit que son pays partageait les préoccupations exprimées par les Philippines quant à l'importance de la nécessité de se conformer aux règles de procédure et de fond. Des règles de respect des formes régulières étaient fondamentales pour assurer la justice et pour préserver la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. L'intervenante a noté que le concept de l'automatisme présentait des problèmes systémiques, d'où la nécessité d'une réflexion plus approfondie. Ce concept accroissait la probabilité que l'ORD outre passe ses pouvoirs. Les consultations au sein du CCM concernant la prorogation des périodes de transition en rapport avec les MIC étaient à la fois prometteuses et positives, et c'était dans ce contexte que l'intervenante souhaitait appeler l'attention sur l'article 3:7 du Mémoire, selon lequel "[a]vant de déposer un recours, un Membre jugera si une action au titre des présentes procédures serait utile", étant donné que l'objectif recherché par le recours aux procédures de règlement des différends était d'arriver à une solution positive. De ce fait, à l'instar des intervenants précédents, Sainte-Lucie continuerait de faire valoir ses préoccupations concernant certaines questions systémiques soulevées, qui devraient être résolues par des discussions plus approfondies au sein de l'ORD.

67. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que sa délégation souhaitait exhorter les deux parties à poursuivre leurs efforts de bonne foi en vue de trouver une solution mutuellement acceptable dans le cadre du CCM, à la fois bilatéralement et multilatéralement. Hong Kong, Chine reconnaissait que les États-Unis avaient le droit de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Toutefois, l'affaire en question était particulière du point de vue de sa nature et du processus utilisé. Le processus était pertinent pour deux autres organes de l'OMC, le Conseil général

et le CCM, conformément à la Décision du 8 mai qui supposait l'élément de modération. Si Hong Kong, Chine reconnaissait que l'élément de modération n'était pas contraignant sur le plan juridique, on pouvait légitimement se demander si les États-Unis l'avaient exercé et pourquoi ils ne pouvaient pas continuer de le faire. Aucune réponse n'avait été apportée à ces deux questions. Le CCM était également saisi de la demande de prorogation au titre de l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC, et il semblait qu'une solution soit imminente à cet égard. Toutefois, on aurait pu croire qu'il aurait mieux valu trouver une solution dans un contexte multilatéral plutôt que de demander l'établissement d'un groupe spécial. L'intervenant a mis en doute le bien-fondé de l'établissement d'un groupe spécial à ce stade-ci.

68. L'intervenant a noté que l'affaire à l'étude concernait une période de transition et une demande en vue de la proroger. Les Philippines s'étaient acquittées de toutes leurs obligations en matière de procédure au titre de l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC afin d'obtenir la couverture juridique nécessaire pour leurs propres MIC. Il serait injuste pour les Philippines d'être confrontées à la demande actuelle d'établissement d'un groupe spécial. Étant donné que des progrès étaient accomplis au sein du CCM, et que les États-Unis avaient admis qu'une solution était en vue, une meilleure façon de préserver le système serait que l'ORD suspende l'examen de ce point à l'ordre du jour afin de maintenir les droits des États-Unis au titre de l'article 6:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et, en même temps, de permettre au CCM de poursuivre ses efforts afin de trouver une solution satisfaisante.

69. Le représentant du Brésil a dit qu'à l'instar des intervenants précédents, son pays regrettait également que les parties au différend n'aient pas réussi à trouver une solution à cette affaire. Le Brésil appuyait le concept de la modération qui avait été débattu en décembre 1999 et dont faisait état la Décision du 8 mai. Il a noté que les parties avaient exprimé l'espoir d'être en mesure de régler cette question. Certaines délégations s'étaient référées à une évolution positive dans le cadre du CCM. Les États-Unis s'étaient référés à certains arguments juridiques qui justifiaient leur position à ce stade-ci. L'intervenant estimait qu'il existait une manière d'arriver à une solution qui tiendrait compte des questions à la fois politiques et procédurales. Il a rappelé que dans un cas, le Brésil et l'Argentine étaient convenus de suspendre les procédures relatives au groupe spécial, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, avant que le groupe spécial soit composé. Il espérait que les deux parties seraient en mesure de trouver une solution raisonnable dans cette affaire.

70. Le représentant de la Malaisie a dit que la question à l'étude avait déjà été débattue précédemment et, à la réunion en cours, son pays souhaitait exhorter les États-Unis à réexaminer leur demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que le suggéraient les Philippines et Hong Kong, Chine. La Malaisie reconnaissait que les États-Unis avaient le droit de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:1 du Mémoire d'accord. Les États-Unis avaient mentionné qu'une solution était sur le point d'être trouvée. Le CCM était également sur le point de parvenir à une solution dans cette affaire. De ce fait, la Malaisie exhortait les États-Unis à examiner la demande des Philippines et de Hong Kong, Chine, qui voulaient suspendre le débat sur cette question. Les États-Unis retiendraient encore leur demande et l'examen de ce point à l'ordre du jour serait suspendu en attendant que soient engagées de nouvelles consultations. L'intervenant a demandé au Président de trancher certaines questions de procédure comme le demandaient les Philippines.

71. Le représentant du Japon a dit que son pays était déçu de ce que les États-Unis aient demandé l'établissement d'un groupe spécial à ce stade-ci, alors qu'une issue positive et constructive était attendue dans d'autres organes de l'OMC. Le Japon partageait les vues exprimées par les Philippines, à savoir que cette question devrait être réglée dans le contexte de l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC, en particulier, étant donné que des progrès étaient accomplis au sein du CCM. Le Japon reconnaissait pleinement les droits des États-Unis au titre de l'article 6:1 du Mémoire d'accord, soit de demander l'établissement d'un groupe spécial, même s'il ne partageait pas l'interprétation rigide de

l'article 6:1. Les États-Unis avaient mentionné que des consultations bilatérales constructives étaient en cours et qu'ils hésitaient à demander l'établissement d'un groupe spécial. Cela était encourageant et, à l'instar de Hong Kong, Chine, le Japon estimait que la façon appropriée serait de suspendre l'examen de ce point à l'ordre du jour afin de laisser du temps pour que le processus multilatéral et le processus bilatéral entre les États-Unis et les Philippines puissent progresser, de manière à parvenir à une solution mutuellement acceptable tout en préservant les droits des États-Unis. Si cela n'était pas possible, le Japon appuyait la solution proposée par le Brésil, et espérait que les États-Unis suspendraient la procédure du groupe spécial une fois que celui-ci aurait été établi.

72. Le représentant de la Colombie a dit que son pays s'inquiétait de ce que des procédures de règlement des différends aient été engagées alors que le processus de consultation sur la prorogation des périodes de transition en rapport avec les MIC n'était pas encore achevé dans le cadre du CCM. La Colombie appuyait l'argument juridique des États-Unis. Toutefois, du point de vue systémique, une telle situation n'était pas souhaitable parce qu'elle risquait de miner la crédibilité du système commercial multilatéral. L'intervenant a pris acte des solutions proposées par Hong Kong, Chine et le Brésil et espérait que les parties s'en serviraient dans le but de trouver une solution à l'extérieur du système de règlement des différends. La Colombie espérait également que le processus de négociation dans le cadre du CCM serait mené à terme avec succès dans un avenir très proche.

73. Le représentant du Venezuela a dit que son pays était préoccupé par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. Le Venezuela reconnaissait que les États-Unis avaient le droit de demander que les règles de l'OMC soient respectées, mais estimait que la demande d'établissement d'un groupe spécial était prématurée et ne contribuait pas au processus de consultation en cours dans le cadre du CCM en vue de trouver une solution multilatérale à la question de la prorogation des périodes de transition en rapport avec les MIC. Le Venezuela espérait que les parties seraient en mesure de trouver une solution à ce différend, et que le bon sens s'imposerait si des signaux positifs étaient envoyés pour créer la confiance. Il était important que le processus multilatéral permette d'arriver à une solution qui satisferait toutes les parties.

74. Le représentant du Chili a dit que deux procédures qui se chevauchaient avaient suscité des questions difficiles à résoudre. Le Chili estimait qu'il s'agissait d'un cas d'espèce et qu'il fallait agir prudemment et de manière raisonnable. Il tenait à préserver les progrès accomplis jusqu'ici relativement à une solution multilatérale. Il reconnaissait également que les parties ne souhaitaient pas voir leurs droits compromis. Les propos de Hong Kong, Chine semblaient donc opportuns et l'intervenant encourageait les parties à y donner suite pour résoudre la question à l'amiable sans préjudice de leurs droits.

75. Le représentant de Singapour a dit que comme l'avaient noté les intervenants précédents, la demande présentée par les États-Unis avait provoqué deux situations qui se chevauchaient sur le plan de la procédure. La proposition de Hong Kong, Chine était une manière appropriée de sortir de cette impasse car elle aiderait les Membres à appliquer la procédure multilatérale tout en préservant les droits des parties au différend.

76. Le représentant de l'Indonésie a dit que son pays souhaitait réitérer sa préoccupation eu égard à cette question soulevée à la réunion du 23 octobre de l'ORD. L'Indonésie reconnaissait que les États-Unis avaient le droit de demander l'établissement d'un groupe spécial, mais elle espérait qu'ils feraient preuve de modération à cette étape-ci. L'Indonésie se réjouissait de la déclaration faite par les États-Unis selon laquelle les parties étaient près d'une conclusion de cette affaire et appuyait la proposition présentée par les Philippines voulant que soit retirée la demande des États-Unis ou que soit suspendu l'examen de ce point à l'ordre du jour.

77. La représentante de la Jamaïque a dit, que sa délégation reconnaissait, d'une part, le droit d'une partie de demander l'établissement d'un groupe spécial, et d'autre part, celui d'une partie que soit

mené à terme le processus d'examen d'une demande de prorogation de la période de transition. La Jamaïque espérait que les parties exploiteraient toutes les possibilités de résoudre cette affaire sans devoir recourir à la procédure de règlement des différends ou avant de le faire.

78. Le représentant de l'Équateur a dit que son pays appuyait les préoccupations exprimées par les intervenants précédents. L'Équateur priait instamment les parties de poursuivre leur dialogue afin de trouver une solution de la manière la plus cordiale possible sans préjudice des droits des deux parties.

79. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE préféreraient qu'une solution à l'amiable soit trouvée à ce problème et espéraient que de nouvelles consultations permettraient d'arriver à ce but.

80. Le représentant de la Hongrie a dit qu'il s'agissait d'une situation délicate faisant intervenir des questions politiques et juridiques. La Hongrie estimait qu'il n'était pas toujours nécessaire de suivre l'approche juridique et à son avis, la proposition présentée par Hong Kong, Chine constituait une solution temporaire au problème considéré.

81. La représentante des États-Unis a dit que dans sa déclaration liminaire, elle avait indiqué que même si les États-Unis regrettaient de présenter une demande d'établissement d'un groupe spécial, ils devaient le faire pour protéger leurs droits. En même temps, ils estimaient possible de parvenir à certaines conclusions. Elle a rappelé la déclaration faite le 17 décembre 1999 par le Président du Conseil général sur la modération. Les États-Unis faisaient preuve de modération depuis plus d'un an. En outre, la Décision du 8 mai 2000 était sans préjudice des droits des parties au titre des Accords de l'OMC et appelait à un examen positif conformément à l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC, ce que les États-Unis avaient fait à cette occasion et également à la réunion du CCM le 16 novembre 2000. Le simple fait de répondre à des prescriptions en matière de procédure au titre de l'article 5:3 ne signifiait pas que des prorogations pouvaient être accordées automatiquement ou que des Membres pouvaient renoncer à leurs droits au titre du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. N'importe qui pouvait répondre aux prescriptions d'ordre procédural et utiliser le processus de manière à obtenir des prorogations *de facto*. Les États-Unis espéraient que même si le groupe spécial était établi, il serait possible de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Lorsque l'ORD aurait pris la décision d'établir un groupe spécial, les États-Unis proposeraient une solution similaire à celle que proposaient d'autres délégations à la réunion en cours.

82. Le représentant des Philippines a dit que les États-Unis avaient affirmé leur droit d'établir un groupe spécial conformément à l'article 6:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Les Philippines ne remettaient pas en question le droit des États-Unis. Toutefois, cette affaire allait au-delà de l'article 6:1 et commandait une solution pratique. Les Philippines avaient espéré que l'ORD n'aurait pas à trancher la question de savoir s'il s'agissait d'une affaire relevant de l'article 6:1 du Mémoire d'accord mais qu'une solution serait trouvée qui protégerait les droits des États-Unis en même temps que ceux des Philippines. À son avis, la solution proposée par Hong Kong, Chine était appropriée, d'autant qu'elle était appuyée par de nombreuses délégations. Toute autre solution s'articulerait autour de la question du bien-fondé d'établir un groupe spécial, ce qui, à ce stade-ci, avait des implications systémiques. L'intervenant a exhorté les États-Unis à reconsidérer leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

83. Le représentant du Venezuela a demandé au représentant de Hong Kong, Chine de réitérer sa proposition.

84. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit qu'il n'était pas inhabituel de suspendre l'examen d'un point à l'ordre du jour d'une réunion donnée et d'y revenir par la suite sans devoir faire distribuer un avis de dix jours. Les États-Unis avaient dit craindre que s'ils devaient retirer leur demande d'établissement d'un groupe spécial, leurs droits au titre de l'article 6:1 du Mémoire d'accord sur

les règles et procédures régissant le règlement des différends risquaient d'être compromis. L'idée était de suspendre l'étude de ce point et la demande resterait à l'ordre du jour de la réunion suspendue. Techniquement, si la demande était faite à la réunion suivant immédiatement celle à laquelle la demande avait été présentée pour la première fois, les droits des États-Unis ne seraient pas compromis. Parallèlement, il fallait noter qu'une solution pourrait bientôt être trouvée au sein du CCM ainsi qu'à la faveur de consultations bilatérales. La suspension permettrait aux deux parties ainsi qu'au CCM d'examiner l'affaire et, dans de telles circonstances, il ne serait peut-être pas nécessaire d'établir un groupe spécial.

85. Le Président a noté les objections soulevées par les Philippines eu égard à l'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours. De nombreuses délégations s'étaient référées à la Décision du 8 mai, aux consultations en cours au sein du CCM ainsi qu'au fait qu'une telle situation de chevauchement de procédure n'était pas souhaitable. Beaucoup s'étaient exprimés en faveur d'une solution mutuellement convenue. Sainte-Lucie, s'étant référée à l'article 3:7 du Mémoire, avait dit qu'autant les États-Unis que les Philippines étaient convaincus qu'ils étaient à portée d'une solution mutuellement convenue et qu'ils continueraient de travailler de manière constructive pour atteindre cet objectif. Tous les exhortaient à poursuivre leurs efforts afin de trouver une telle solution. Il ne fallait pas oublier que l'article 6:1 était une disposition d'un instrument convenu de manière multilatérale et que cela posait manifestement un grave problème s'il fallait déclarer à la réunion en cours qu'une telle disposition pourrait effectivement être annulée par une décision du Conseil général et par un ordre au CCM de travailler dans un certain sens. On lui avait demandé de trancher la question de procédure soulevée par les Philippines, à savoir s'il convenait ou non d'établir un groupe spécial. On comptait de nombreux précédents où de telles questions de procédure relatives à l'établissement de groupes spéciaux avaient normalement été renvoyées à des groupes spéciaux. Toutes les délégations avaient insisté sur leur désir collectif que les États-Unis et les Philippines trouvent une solution mutuellement convenue. Puisqu'il n'y avait pas consensus sur l'établissement d'un groupe spécial, la seule possibilité qui restait était de prendre note des déclarations faites et de la volonté fortement exprimée qu'une solution mutuellement acceptable soit trouvée dans cette affaire, mais il faudrait établir un groupe spécial doté du mandat type conformément aux dispositions de l'article 6:1 du Mémoire.

86. Le représentant des Philippines a rappelé que les États-Unis avaient affirmé qu'ils proposeraient une solution après l'établissement d'un groupe spécial. Il a demandé aux États-Unis de formuler leur proposition, après quoi il ferait ses observations.

87. Le représentant des États-Unis a dit qu'une solution qui serait proposée par son pays serait similaire à celle émanant d'autres délégations, mais qu'elle serait proposée après l'établissement d'un groupe spécial.

88. Le représentant des Philippines a dit que les objections de son pays ne concernaient pas l'article 6:1 du Mémoire mais le pouvoir de l'ORD de se pencher sur cette question.

89. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

90. La représentante des États-Unis a dit que sans préjudice de la position de son pays concernant les procédures et le bien-fondé, elle souhaitait, dans un effort pour dénouer l'impasse, formuler la proposition suivante. Les États-Unis avaient engagé avec les Philippines des consultations intensives qui s'avéraient très positives, et ils espéraient être en mesure de parvenir à une solution rapide. De ce fait, ils ne procéderaient pas à la sélection des membres du groupe spécial tant qu'ils n'auraient pas la certitude qu'il est impossible de résoudre la question.

91. Le représentant des Philippines a dit que sa délégation avait noté la déclaration des États-Unis concernant leurs intentions et a exprimé la satisfaction de son pays pour la solution présentée par les États-Unis. Les Philippines croyaient comprendre que le groupe spécial avait été établi mais que les procédures ultérieures seraient suspendues.

92. Le Président a dit que le groupe spécial avait été établi mais que les États-Unis avaient fait savoir qu'ils ne procéderaient pas pour le moment à la désignation de ses membres.

93. Les représentants de l'Inde et du Japon ont réservé leurs droits de tierces parties de participer aux délibérations du groupe spécial.

94. L'ORD a pris note des déclarations.

4. Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS/189/3)

95. Le Président a rappelé que l'ORD s'était penché sur cette question à sa réunion du 26 septembre en même temps qu'une autre question liée à des mesures antidumping définitives prises par l'Argentine à l'importation de carton en provenance d'Allemagne. À la suite d'un accord entre les parties au différend, les Communautés européennes demandaient l'établissement d'un groupe spécial pour examiner uniquement une partie de leur plainte initiale, à savoir les mesures antidumping définitives prises par l'Argentine à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie. Il a appelé l'attention sur la communication des Communautés européennes contenue dans le document WT/DS189/3.

96. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'à la réunion du 26 septembre de l'ORD, sa délégation avait exprimé sa préoccupation à propos des instruments antidumping de l'Argentine. La préoccupation des CE était d'ordre général et se rapportait à la gamme complète des instruments de politique commerciale de l'Argentine. Les CE estimaient que les mesures prises contre les importations de carreaux de sol en céramique avaient été imposées sur la base d'une enquête menée par l'Argentine en violation de ses obligations dans le cadre de l'OMC. Cette violation était liée aux droits fondamentaux des parties intéressées dans les enquêtes antidumping, notamment celui d'obtenir que soient pris en compte d'une manière appropriée et en temps opportun les renseignements présentés par les exportateurs – un droit qui, s'il n'était pas respecté, se traduisait par le déni d'un traitement individuel – ou celui d'obtenir la divulgation des faits essentiels sur lesquels une décision d'imposer des mesures était fondée. Cette question avait été débattue à plusieurs reprises, mais en vain, avec les autorités argentines. C'est pourquoi les CE n'avaient aucun autre choix que de demander, pour la deuxième fois, l'établissement d'un groupe spécial.

97. Le représentant de l'Argentine a dit que son pays reconnaissait que c'était la deuxième fois que les CE demandaient l'établissement d'un groupe spécial pour examiner les mesures antidumping que son pays avait imposées à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie et que, en application de l'article 6:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le groupe spécial devrait être établi à la réunion en cours.

98. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

99. Les représentants du Japon, de la Turquie et des États-Unis ont réservé leurs droits de tierces parties de participer aux délibérations du groupe spécial.

5. Chili – Mesures concernant le transport en transit et l'importation d'espadons

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS193/2)

100. Le Président a appelé l'attention sur la communication des Communautés européennes contenue dans le document WT/DS193/2.

101. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE partageaient l'objectif général qui était de conserver et de protéger l'environnement et l'espadon. Toutefois, elles croyaient fermement que la manière la plus efficace d'aborder les questions environnementales internationales telles que la conservation des stocks migratoires était de le faire de manière multilatérale dans le cadre d'un accord négocié. Un accord environnemental multilatéral (AEM) devrait dès le début être ouvert à tous les pays concernés, de manière que toutes mesures commerciales qu'il prévoirait puissent être négociées et convenues par consensus. C'était là la meilleure façon de se prémunir contre les actions discriminatoires et le recours à des mesures commerciales à des fins protectionnistes. Dans l'affaire en question, le Chili interdisait aux navires de pêche communautaires de débarquer des espadons dans les ports chiliens, que ce soit pour l'entreposage à terre et l'importation ou pour le transbordement sur d'autres navires en vue d'une vente sur d'autres marchés. Récemment, les mesures restrictives prises par le Chili et l'interdiction de débarquer les prises dans les ports chiliens avaient été étendues de manière à englober les prises de partout en haute mer. Les CE considéraient que ces mesures étaient incompatibles avec les obligations qui incombaient au Chili dans le cadre de l'OMC. Il n'était pas acceptable que le Chili empêche le transport en transit et l'importation des prises d'espadons par les navires communautaires dans ses ports à moins que les navires ne se conforment, partout en haute mer, aux prétendues règles de conservation imposées unilatéralement par le Chili. Cette mesure était contraire au principe de la liberté de transit inscrite à l'article V du GATT de 1994.

102. En outre, les mesures prises par le Chili avaient rendu impossible l'importation des prises affectées au Chili, ce qui était contraire à l'article XI du GATT de 1994. Le Chili avait adopté sa législation et avait appliqué la prohibition sans engager de négociations avec les CE en ayant pour objectif de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux. Récemment, il avait également conclu un accord sur la conservation des ressources biologiques du Pacifique Sud avec le Pérou, la Colombie et l'Équateur dans le cadre de la Commission permanente pour le Pacifique Sud. Il était frappant de voir que les CE et vraisemblablement d'autres Membres intéressés n'avaient pas été invités à la table des négociations. Cela indiquait que le Chili n'avait pas exploité la possibilité de conclure des accords de coopération avec les CE comme il l'avait fait avec d'autres pays. Il serait préférable pour le Chili de lever la prohibition et d'engager des négociations avec les CE et toutes les autres parties concernées dans le but de parvenir, dans un délai raisonnable, à un accord sur la conservation à long terme et l'utilisation durable de l'espadon dans le Pacifique Sud. Les CE avaient tenté en vain pendant dix ans de parvenir à une telle solution, mais le Chili n'avait fait preuve d'aucune souplesse et avait continué de nier les droits des CE dans le cadre de l'OMC. En pareilles circonstances, la demande d'établissement d'un groupe spécial était la seule option qui restait.

103. Le représentant du Chili a dit que l'espadon était un grand migrateur qui se déplaçait sur plus de 600 milles et, dans le Pacifique du Sud-Est, passait de la zone économique exclusive des États côtiers, y compris du Chili, jusqu'à la haute mer avoisinante. Malheureusement, même si la population d'espadons déclinait régulièrement dans tous les océans du monde, y compris dans la zone du Pacifique du Sud-Est, il avait été déclaré qu'il serait pleinement exploité, ce qui voulait dire que lorsque les quantités autorisées auraient été prises, il n'y aurait plus d'excédents pour la reproduction de l'espèce. C'est ce qui avait poussé le Chili à adopter, depuis 1989, des mesures de conservation de

plus en plus sévères à l'intérieur de sa zone économique exclusive, mesures qui s'appliquaient à tous les navires immatriculés au Chili qui naviguaient au-delà de la zone territoriale de 200 milles.

104. Les mesures de conservation prises par le Chili étaient justifiées par les articles 61, 62, 63 et 64 de la Convention sur le droit de la mer, pour ce qui était de leur application au sein de sa zone économique exclusive; et par les articles 116 à 119 de la même Convention, pour ce qui était de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques de la haute mer. L'article 116 réglementait le droit de pêcher en haute mer, en l'assujettissant, entre autres choses, à des droits et obligations ainsi qu'aux intérêts des États côtiers. L'article 117 prescrivait l'obligation pour les États de prendre, à l'égard de leurs ressortissants, des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer. L'article 118 régissait la coopération des États à la conservation et à la gestion des ressources biologiques. Enfin, l'article 119 énumérait les mesures minimales essentielles que doivent adopter les États dont les ressortissants pêchent en haute mer en insistant sur l'application de critères scientifiques et environnementaux, de préoccupations liées aux espèces associées ou dépendantes et à la fourniture des informations statistiques appropriées.

105. L'obligation prévue dans la Convention sur le droit de la mer de protéger l'environnement marin et particulièrement de conserver les ressources biologiques marines pourrait ne pas être respectée si les navires immatriculés dans d'autres pays pêchaient en haute mer sans être forcés de respecter les mesures de conservation comparables ou compatibles avec celles qui sont appliquées dans la zone économique exclusive de l'État côtier concerné, et étaient capables de décharger et de transférer des prises sans répondre à aucune des prescriptions de la Convention et sans tenir compte du régime de conservation et de gestion existant au sein de la zone économique susmentionnée.

106. En 1995, le Chili avait proposé aux CE un dialogue axé sur l'évaluation des ressources en vue d'harmoniser ou d'accepter des mesures de conservation pour la haute mer dans le Pacifique du Sud-Est et de faciliter l'accès de la flotte communautaire aux ports chiliens, tout en respectant le régime de conservation. En 1998, une Commission technique s'était réunie à cette fin, à l'occasion de laquelle la partie chilienne avait fourni toute l'information et avait expliqué les fondements scientifiques de ses mesures de conservation, tandis que les CE avaient été incapables de fournir le moindre renseignement sur les mesures de conservation qu'appliquait la flotte communautaire pêchant l'espadon dans le Pacifique, et avait refusé de fournir quelque renseignement que ce soit concernant ses prises, en n'acheminant pas ses données à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) comme le prescrivent les obligations internationales qui incombent à tous les États s'adonnant à la pêche. La Commission des CE non seulement ne s'était pas acquittée de l'engagement de poursuivre le travail de la Commission technique, mais aussi, deux mois plus tard, avait décidé de saisir la Commission de cette question par le biais d'une procédure contentieuse unilatérale, à laquelle le Chili avait entièrement coopéré, puis par la suite dans le cadre du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

107. Le Chili n'avait cessé d'informer les CE et les autorités espagnoles de son désir de collaborer pour parvenir à un accord sur la conservation de l'espadon, ce qu'il avait répété encore une fois à l'occasion des récentes consultations avec les CE à New York. Il avait insisté sur l'importance d'une coopération bilatérale étant donné le besoin urgent de protéger adéquatement l'espadon, et avait fait part de sa volonté d'étendre cette coopération au niveau multilatéral. À cet égard, l'Accord sur les îles Galápagos, signé par le Chili, la Colombie, l'Équateur et le Pérou, fournissait un cadre auquel la Commission et les États membres des CE pouvaient accéder; ou encore un accord complémentaire pouvait être conclu expressément pour l'espadon, qui serait indépendant de celui sur les îles Galápagos mais compatible avec ce dernier.

108. Les discussions de New York constituaient la première indication selon laquelle les CE étaient disposées à envisager la conclusion d'un accord de conservation, et les deux délégations étaient convenues qu'il n'y avait aucun obstacle à poursuivre dans cette direction. En tout état de cause, la

Commission des CE avait demandé un accès immédiat aux ports chiliens pour les navires de pêche à l'espadon dans le Pacifique immatriculés dans la Communauté, tandis que des négociations bilatérales et multilatérales avaient été engagées pour définir un régime de conservation pour l'espadon en haute mer. Les CE avaient également offert de fixer une date pour la Commission technique mais en même temps avaient déclaré leur intention de confier l'examen de cette question à un groupe spécial.

109. Un différend tel que celui considéré devrait être régi par les règles spéciales établies dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer et non par les règles commerciales et générales du GATT de 1994. Le Chili considérait que le mécanisme de règlement des différends de l'OMC ne constituait pas le bon moyen d'examiner et de résoudre ce différend, qui était clairement défini, régi et cité expressément comme relevant du régime de règlement des différends prévu à la Convention. Après plusieurs mois de débat sur la procédure, à la suite d'une demande d'arbitrage au titre des règles de l'Annexe VII de la Convention, les parties étaient convenues en principe de porter le différend devant une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg, et s'étaient également entendues sur la composition et le mandat du Tribunal; il ne manquait qu'un accord définitif sur les règles de procédure. Le différend d'ordre environnemental relatif à la conservation et à l'observation des principes ou à l'approche prudentielle ne pouvait être tranché par aucune autre enceinte que celle du mécanisme de règlement des différends prévue dans la Convention sur le droit de la mer.

110. La relation entre le système commercial multilatéral et les accords environnementaux multilatéraux avait été débattue au sein du Comité du commerce et de l'environnement (CCE) depuis le tout début. Dans son rapport annuel de 1996, le Comité avait abordé cette question ainsi que le devoir pour les Membres d'essayer de résoudre leurs différends découlant de l'application d'un AEM par le biais du mécanisme de règlement des différends prévu dans l'accord concerné. Les CE avaient déclaré dans le cadre du CCE que le fait de subordonner les AEM aux règles de l'OMC minerait les efforts internationaux en vue de résoudre les problèmes environnementaux (WT/CTE/W/170). Dans ce document présenté il y avait moins d'un mois, les CE avaient indiqué que les conflits entre les parties à un AEM en relation avec la mise en œuvre de cet accord devraient être résolus dans le cadre de l'AEM. Les CE étaient même allées plus loin et avaient proposé de renverser la charge de la preuve au titre de l'article XX du GATT de 1994. Il était préoccupant de constater que l'action des Communautés était contraire à leurs déclarations.

111. Au cours de la récente visite au Chili du Commissaire au commerce des CE, M. Pascal Lamy, et dans une note présentée ultérieurement, le Chili avait fait ressortir ces contradictions et avait indiqué que l'existence de procédures parallèles de règlement des différends au titre de la Convention sur le droit de la mer et de l'OMC renfermait les germes d'un conflit potentiel sérieux entre le système commercial multilatéral et le système multilatéral de protection de l'environnement. Cette situation sans précédent d'un conflit possible entre deux régimes multilatéraux destinés à se renforcer mutuellement l'un l'autre et non à entrer en conflit et à compromettre la crédibilité des deux systèmes, était une question qui interpellait tous les Membres.

112. Enfin, l'intervenant souhaitait se référer au fait qu'il était de notoriété publique que les flottes de pêche de certains États membres des CE avaient affaibli les accords multilatéraux dans d'autres mers et océans, y compris l'Atlantique, la Méditerranée et la Mer du Nord, en dépassant systématiquement les limites de prises et la taille minimum des espadons, avec des effets nocifs pour l'environnement marin, et que leurs méthodes de pêche prédatrices étaient exacerbées par l'importance des aides et des subventions dont elles bénéficiaient. Le Chili ne souhaitait pas que la même chose se produise dans le Pacifique du Sud-Est et espérait, avec la collaboration de l'ensemble des Membres, être en mesure d'éviter une telle situation. Les mesures adoptées par le Chili avaient un objectif environnemental clair et non des visées commerciales comme le prétendaient les CE. Elles n'avaient pas été adoptées unilatéralement ou arbitrairement; bien au contraire, elles étaient solidement fondées sur les obligations et les prérogatives inscrites dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la

mer, tout en étant pleinement justifiées au regard de l'article XX du GATT de 1994. Le Chili a réitéré sa détermination à faire en sorte que la pêche d'une espèce de grands migrateurs en dedans et en dehors de la limite de 200 milles soit effectuée de manière responsable, transparente et réglementaire. Cette position était compatible avec la nécessité de conserver les ressources biologiques marines et d'en prévenir l'épuisement, et avait été partagée par de nombreux États qui avaient contribué à la promotion d'un plan d'action de la FAO à cette fin. Elle devrait également rallier le consensus intervenu entre les Membres sous le signe du développement durable. Pour toutes les raisons susmentionnées, le Chili estimait que ce différend ne devrait pas être examiné et certainement pas réglé à cette étape-ci par le système des règlements des différends, qui n'était pas la bonne enceinte à cette fin. Le Chili rejetait donc l'établissement d'un groupe spécial selon les termes fixés par les CE. Il réaffirmait son désir et son intérêt de poursuivre le dialogue en tout temps pour atteindre l'objectif d'un accord sur la conservation de l'espadon.

113. Le représentant des Communautés européennes a dit que les arguments avancés par le Chili n'avaient pas convaincu les CE. Toutefois, tout en souhaitant préserver leurs droits dans le cadre de l'OMC, les CE restaient ouvertes pour examiner d'autres solutions possibles en vue de régler ce différend par la négociation. Les CE estimaient que la question devrait être réglée grâce à un accord qui serait ouvert à toutes les parties intéressées et qu'il s'agissait de la meilleure manière de parvenir à une conservation et à une gestion appropriées de l'espadon dans le Pacifique du Sud-Est. Les autorités chiliennes n'avaient pas été suffisamment ouvertes aux revendications des CE à cet égard. S'agissant des flottes de pêche communautaires dans cette région, il y avait eu en moyenne au cours des dix dernières années six navires contre 15 ou 16 navires industriels et plus d'un millier de petits bateaux de pêche chiliens. On ne pouvait guère parler d'incidence majeure sur la politique de conservation dans la région. En outre, lorsque les CE avaient demandé une approche négociée multilatérale en parallèle, elles n'avaient pas demandé un accès intégral aux ports chiliens, mais un accès limité et réglementé, et même cela était refusé par le Chili. Les CE regrettaient de devoir demander l'établissement d'un groupe spécial mais en même temps, elles demeuraient ouvertes pour un accord négocié.

114. Le représentant du Chili a dit que les CE s'étaient référées à six navires. Il n'avait pas le chiffre exact mais si le Chili donnait accès à ses ports, il y en aurait vraisemblablement beaucoup plus. Il était de ce fait nécessaire de prendre en compte les attentes des CE à cet égard. Deuxièmement, les CE avaient dit qu'elles souhaitaient engager des négociations. Le Chili était disposé à entamer de telles négociations immédiatement sans poser de conditions préalables. La situation actuelle n'était pas souhaitable pour le Chili étant donné qu'à l'extérieur de sa zone de 200 milles, il y avait une flotte qui pouvait pêcher sans être assujettie à la moindre réglementation ni à la moindre obligation en matière de protection de l'environnement, et aucune information n'était disponible sur l'ampleur de ses activités. En conséquence, pour entamer des négociations, il était indispensable de garantir un degré minimal de transparence.

115. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

6. Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique

a) Rapport du groupe spécial (WT/DS156/R)

116. Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 22 septembre 1999, l'ORD était convenu d'établir un groupe spécial pour examiner la plainte du Mexique. Le rapport du groupe spécial, contenu dans le document WT/DS156/R, avait été distribué le 24 octobre 2000. Conformément à la décision relative aux procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC, contenue dans le document WT/L/160/Rev.1, le rapport du groupe spécial avait été distribué en tant que document mis en distribution générale. À la demande du Mexique, l'ORD était maintenant saisi de ce

rapport pour adoption. Conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la procédure d'adoption était sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur le rapport du groupe spécial.

117. Le représentant du Mexique a exprimé la gratitude de son pays pour les Membres du groupe spécial et du Secrétariat qui s'étaient acquittés de leur travail avec célérité et de manière professionnelle. Il était convaincu que le Mexique avait eu raison de soumettre cette affaire à l'OMC. Dans le rapport, il était constaté que le Guatemala avait violé au moins 17 dispositions différentes de l'Accord antidumping et que ces violations étaient de nature fondamentale et qu'elles étaient généralisées, cela pour les raisons suivantes: i) des autorités impartiales et objectives n'auraient pu ouvrir une telle enquête; ii) au cours de l'enquête, l'Accord antidumping avait été violé à plusieurs reprises; et iii) des autorités impartiales et objectives n'auraient pu parvenir à une détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité de la part du Guatemala. Le Mexique a également noté que le groupe spécial avait utilisé les pouvoirs que lui conférait l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends pour déterminer que "compte tenu de la nature et de l'étendue des violations en l'espèce, nous ne voyons pas comment le Guatemala pourrait mettre en œuvre correctement notre recommandation sans abroger la mesure antidumping en cause dans le présent différend". En outre, le rapport soulevait un certain nombre de questions systémiques, notamment la crédibilité des membres du groupe spécial, le critère d'examen, la réfutation de la présomption visée à l'article 3:8 du Mémoire d'accord.

118. Toutefois, le groupe spécial n'avait pas répondu de façon satisfaisante à plusieurs plaintes du Mexique. Celui-ci ne s'attendait à guère plus étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial comptait neuf pages. Le groupe spécial avait rejeté la demande du Mexique qui voulait que le Guatemala rembourse les droits antidumping perçus. Il avait estimé que cette demande soulevait plusieurs questions systémiques mais ne les avait pas examinées. Certes, le Mexique aurait aimé que le groupe spécial tranche en faveur du remboursement des droits antidumping payés sans justification, mais il reconnaissait que les mots employés par le groupe spécial n'avaient pas interdit le paiement de ces droits. Le groupe spécial n'avait tout simplement pas pris de décision sur cette question. Le Mexique se réjouissait de la décision qu'avait prise le Guatemala de ne pas invoquer la procédure d'appel en l'espèce et espérait que la tendance à faire appel des rapports des groupes spéciaux serait renversée, *a fortiori* lorsque cela n'était pas nécessaire.

119. Le représentant du Guatemala a dit que son pays remerciait les membres du groupe spécial et le Secrétariat de leur travail, de leur patience, de leur disponibilité et de leur compétence grâce auxquels les deux parties avaient bénéficié de conditions favorables pour présenter leurs arguments. Il a noté que la deuxième affaire relative au ciment qu'avait portée le Mexique devant l'OMC était devenue inutile après que le Guatemala eut décidé de révoquer la mesure antidumping visée par l'examen. Agissant conformément à l'Accord antidumping et de manière indépendante des procédures menées par le groupe spécial, les autorités actuelles avaient décidé de révoquer la mesure en question après avoir statué que les conditions du marché qui avaient entraîné l'imposition de la mesure avaient changé. La décision prise par ces autorités était compatible avec la décision du Guatemala de ne pas porter en appel la décision du groupe spécial dans cette affaire. Toutefois, ces deux décisions ne devaient pas être mal interprétées. Si le Guatemala n'avait pas fait appel du rapport du groupe spécial, il était en désaccord avec plusieurs des éléments qu'il contenait. Il considérait que dans cette affaire, les règles avaient été appliquées avec une rigueur indue, et des conditions, des obligations et des restrictions non prévues dans l'Accord antidumping, ce qui réduisait la capacité des pays à ouvrir et à mener des enquêtes administratives.

120. S'agissant de la procédure juridique, le Guatemala estimait que des limites avaient été imposées à la prorogation de la période d'enquête et d'examen des faits. En outre, le Guatemala avait des doutes sur la manière dont les règles relatives à la charge de la preuve avaient été appliquées.

Certains arguments du Guatemala n'avaient pas été pris en compte. Pour le bénéfice d'autres Membres qui pourraient décider d'ouvrir des enquêtes antidumping, le Guatemala avait évalué soigneusement la possibilité de faire appel. Le facteur qui a pesé plus lourdement dans la décision du Guatemala était son désir de démontrer que sa priorité principale était de se conformer aux dispositions de l'Accord de manière à renforcer le système de règlement des différends, et qu'au vu de l'évolution des conditions du marché interne, il levait le droit antidumping au lieu de recourir à des mesures qu'il avait le droit d'adopter mais qui auraient pu être perçues comme une manœuvre dilatoire. Le Guatemala espérait que les autres pays, en retour, lui donneraient raison sur des points d'importance systémique qui affectaient tous les Membres, et pour cette raison, il entendait demeurer vigilant. Enfin, le Guatemala a remercié le Mexique de son attitude et de sa considération dans cette affaire.

121. L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport du groupe spécial portant la cote WT/DS156/R.

7. Adoption du projet de rapport annuel (2000) de l'ORD (WT/DSB/W/147 et Add.1 et Add.1/Corr.1)

122. Le Président a dit que conformément aux procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC, contenues dans le document WT/L/105, il présentait pour adoption un projet de texte constituant le rapport annuel (2000) de l'ORD et portant les cotes WT/DSB/W/147 et Add.1 et Add.1/Corr.1. Ce rapport portait sur les travaux accomplis par l'ORD depuis le 27 octobre 1999 et était structuré de la même manière que les rapports annuels antérieurs. Pour des raisons pratiques, l'aperçu du stade où en étaient les différends soumis à l'OMC pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 octobre 2000, préparé par le Secrétariat sous sa propre responsabilité, était inclus sous la forme d'un addendum au présent rapport à la demande des Membres de l'ORD. Il a proposé que l'ORD adopte le rapport annuel portant les cotes WT/DSB/W/147 et Add.1 et Add.1/Corr.1, et autorise le Secrétariat à le mettre à jour sous sa propre responsabilité de manière à y inclure les décisions prises par l'ORD à la réunion en cours. Le rapport annuel à jour de l'ORD serait distribué à la fin de novembre 2000 et serait soumis à l'examen du Conseil général à sa réunion des 7 et 8 décembre 2000.

123. Le représentant du Mexique a dit que s'il se ralliait au consensus pour adopter le rapport annuel, il y aurait lieu d'inclure dans le document WT/DS162/8 un renvoi à la communication du Mexique concernant l'adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire "États-Unis – Loi antidumping de 1916".

124. Le Président a dit que le renvoi mentionné par le Mexique serait inclus dans le rapport annuel.

125. L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le projet de rapport annuel portant les cotes WT/DSB/W/147 et Add.1 et Add.1/Corr.1 sous réserve qu'il soit mis à jour par le Secrétariat.

8. Réunion spéciale du Conseil général le 22 novembre 2000 en vue de discuter de la communication de l'Organe d'appel au Président de l'ORD concernant l'affaire "Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant"

a) Déclaration du Président

126. Le Président, prenant la parole au titre des "Autres questions", a rappelé qu'un aérogramme avait été publié pour annoncer qu'il y aurait une réunion spéciale du Conseil général le 22 novembre 2000. L'objet de cette réunion était de débattre la communication contenue dans le document WT/DS135/9 de l'Organe d'appel adressée à lui en tant que Président de l'ORD,

relativement à l'affaire "Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant". Dans ces conditions, il n'était pas approprié de débattre cette question dans le cadre de l'ORD au cours de la réunion en cours. Toutefois, lui et le Président du Conseil général, avec lequel il avait été souvent en contact au cours des derniers jours, estimaient qu'il serait probablement utile de soumettre quelques réflexions personnelles à la réunion en cours afin de permettre aux délégations de se préparer pour la prochaine réunion du Conseil général. La question au cœur de la réunion était très controversée. Elle concernait le fait de savoir si des personnes ou des organisations qui n'étaient pas Membres de l'OMC devraient avoir la possibilité de participer à des affaires de règlement des différends. Les positions risquaient d'être très fermes et il y avait de ce fait lieu de rappeler quelques faits.

127. D'abord et avant tout, le Président était absolument certain qu'aucune délégation ne voulait nuire à la réputation de cette organisation, ou au système de règlement des différends ou à l'Organe d'appel. Tous ces éléments étaient liés - tout ce qui affectait une partie intégrante du système affectait l'ensemble du système. Cela était peut-être évident mais méritait d'être dit. La réunion du 22 novembre était une réunion formelle et appellerait l'attention du public. Deuxièmement, il croyait qu'il serait également pertinent d'aborder cette question au Conseil général en tant que question systémique plutôt que comme une affaire spécifique. La Division des affaires juridiques lui avait fait savoir que le traitement des mémoires d'*amicus curiae* avait provoqué l'établissement de huit groupes spéciaux à ce jour. Dans seulement trois cas, l'affaire avait été portée en appel. La question risquait de revenir non seulement devant l'Organe d'appel mais également devant les groupes spéciaux à l'avenir. Le principe qui sous-tendait cette affaire était assez simple, et à son avis, les Membres devaient se concentrer sur ce principe. Le fait même que la question était examinée par le Conseil général en soulignait la nature générale et systémique. Troisièmement, il envisageait personnellement d'une façon très positive la prochaine réunion. Elle permettrait de renforcer les communications entre les Membres et l'Organe d'appel. C'était la preuve que le système fonctionnait. Il était tout naturel que les Membres débattent la question de savoir si quelque chose pouvait être fait pour clarifier les incertitudes systémiques qui pouvaient se manifester de temps à autre. Si les Membres envisageaient la réunion du 22 novembre dans cet esprit, ils tiendraient un débat fructueux qui permettrait de renforcer le système.

128. Le représentant du Canada a dit que, comme les Membres le savaient, la section de l'Organe d'appel ayant entendu l'appel dans l'affaire relative à l'amiante avait adopté, le 7 novembre 2000, une procédure additionnelle pour le traitement des mémoires écrits émanant de personnes autres que les parties à un différend ou les tierces parties. Ladite section avait également invité le Canada, en tant que partie au différend, à donner son opinion sur les critères à appliquer lorsqu'il s'agissait de décider s'il y avait lieu d'autoriser une non-partie à déposer une communication, ainsi que sur la procédure à suivre. Dans sa communication, l'Organe d'appel indiquait qu'il avait adopté cette procédure additionnelle "après avoir consulté les parties et tierces parties". Cela pouvait donner l'impression que toutes les parties et tierces parties avaient accepté la procédure adoptée, raison pour laquelle le Canada souhaitait exposer ses vues en la matière. L'intervenant a insisté sur le fait que les observations du Canada se rapportaient uniquement à la procédure additionnelle adoptée par l'Organe d'appel relativement aux communications d'*amicus*. Le Canada n'avait pas l'intention, à la réunion en cours, de formuler des observations sur l'une ou l'autre des questions de fond faisant l'objet de l'appel dans ce différend. Il sympathisait avec les non-Membres qui avaient des intérêts dans l'issue des différends soumis à l'OMC. Toutefois, il pensait également que les questions entourant la participation d'*amicus* avaient pour l'OMC d'importantes répercussions systémiques et institutionnelles, qu'on ne pouvait qualifier d'exclusivement procédurales. De l'avis du Canada, il appartenait aux Membres dans leur ensemble et non à l'Organe d'appel de décider de quelle manière la question de la participation d'*amicus* devrait être tranchée à l'avenir. Les Membres devaient s'assurer que la nature du processus de règlement des différends, qui était un processus de gouvernement à gouvernement, ne serait pas affaiblie ni compromise par les initiatives d'ordre procédural des groupes

spéciaux ou de l'Organe d'appel. C'est pourquoi le Canada était préoccupé par le fait que la section de l'Organe d'appel avait choisi d'adopter ces nouvelles procédures à ce moment-ci.

129. Le représentant du Brésil a dit que son pays était une tierce partie au différend en question. Le Brésil avait été pleinement consulté à ce sujet par l'Organe d'appel et avait exprimé son opinion. L'intervenant formulerait des observations de fond sur la question à la réunion du 22 novembre, et notait avec satisfaction que le Président avait reconnu l'importance des questions systémiques mises en cause dans cette affaire. Le Président de l'ORD devrait faire savoir au Président du Conseil général qu'il était nécessaire de préserver la confidentialité des procédures en ce qui concernait cette question. Cela était particulièrement important en raison des implications systémiques délicates de la procédure.

130. Le représentant du Zimbabwe a dit que son pays avait également été consulté par la section de l'Organe d'appel au sujet de la procédure de demande d'autorisation adoptée dans l'affaire relative à l'amiante. Son pays ne s'était pas opposé à l'adoption de la procédure mais n'avait formulé aucune observation particulière concernant les questions soulevées par la section de l'Organe d'appel. La délégation de l'intervenant remerciait les parties et les tierces parties qui avaient présenté des communications et reconnaissait que certains éléments de la procédure pouvaient constituer le fondement d'une procédure négociée pour la présentation et l'acceptation des mémoires d'*amicus* dans le cadre du processus de règlement des différends. À l'instar de nombreuses autres, sa délégation était convaincue que seuls les Membres pouvaient négocier et mettre en place une procédure permanente de présentation et de mémoires d'*amicus* et leur acceptation par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Elle partageait l'insatisfaction d'autres Membres pour l'approche ponctuelle adoptée à ce sujet. Sa délégation croyait comprendre que la section de l'Organe d'appel avait adopté la procédure uniquement pour les besoins de l'appel en question. De ce fait, il était temps que les Membres adoptent une procédure permanente. Son pays aborderait la question de manière plus approfondie à la réunion du 22 novembre du Conseil général.

131. Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation souhaitait exprimer sa gratitude au Président pour ses réflexions personnelles. Il souhaitait également exprimer la gratitude de son pays à l'ensemble des Membres ainsi qu'au Président du Conseil général pour avoir décidé de tenir une réunion extraordinaire le 22 novembre 2000 afin de discuter de cette question importante qui avait des incidences systémiques. L'Inde espérait que le débat du 22 novembre serait positif pour le système dans son ensemble. L'intervenant a fait ressortir le fait que la question était délicate et controversée et qu'elle appelait à se demander si des non-Membres devraient apporter une contribution quelconque aux procédures de règlement des différends. L'Inde estimait que sur cette question c'était aux Membres, et non à d'autres organes de règlement des différends, qu'il appartenait de décider si d'autres non-Membres de l'OMC devraient apporter une contribution.

132. La représentante de Sainte-Lucie a dit que sa délégation, dépourvue de siège à Genève, ne serait pas en mesure de participer à la réunion extraordinaire du Conseil général. En même temps, Sainte-Lucie respectait les règles de procédure et n'engagerait aucun débat substantiel sur la question, mais souhaitait faire savoir que la communication de l'Organe d'appel soulevait des questions systémiques. L'ORD devait administrer les règles du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et l'Organe d'appel semblait créer une autre catégorie dans laquelle même des Membres de l'OMC pourraient présenter des communications. La définition très large que l'Organe d'appel avait donnée de la procédure méritait un sérieux débat à l'ORD ainsi qu'au Conseil général.

133. Le représentant de l'Australie a dit que ce point avait été soulevé au titre des "Autres questions", que les interventions devraient donc être courtes et qu'une réunion du Conseil général aurait lieu la semaine suivante pour débattre ce point. Il allait donc être bref étant donné qu'il ferait une intervention plus approfondie à la réunion du Conseil général. Premièrement, étant donné que la question des mémoires d'*amicus curiae* avait fait l'objet de longues réflexions lors du Cycle d'Uruguay, l'historique de sa négociation était important et les délégations voudraient peut-être y

réfléchir d'ici à la semaine prochaine. Deuxièmement, lorsque les procédures de l'Organe d'appel avaient été élaborées pour la première fois, le Président d'alors de l'ORD avait déclaré "qu'il était important de familiariser l'Organe d'appel avec les questions sensibles de l'OMC et avec son climat d'opinion".

134. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation attendait le débat du 22 novembre 2000 pour faire une intervention plus longue. Les États-Unis appuyaient la décision prise par l'Organe d'appel de mettre en place des procédures pour le traitement des communications d'*amicus* dans le différend relatif à l'amiante. Ils étaient convaincus qu'il s'agissait d'une réponse pragmatique à la probabilité que des communications d'*amicus* soient déposées, ce qui protégerait l'intégrité du processus et l'intérêt de toutes les parties. Les États-Unis attendaient avec intérêt le débat du 22 novembre 2000.

135. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation attendait avec intérêt le débat du 22 novembre 2000 et considérait que le Conseil général représentait un cadre plus approprié pour tenir un tel débat. Le 22 novembre 2000, il serait nécessaire d'établir une distinction entre l'affaire particulière considérée et la question systémique générale. Les CE estimaient qu'à la lumière de cette question et d'autres questions connexes concernant la transparence des procédures de règlement des différends, les Membres devraient être en mesure d'élaborer des règles généralement applicables. Les CE seraient heureuses d'apporter une contribution constructive à ce débat.

136. Le Président du Conseil général a dit que le 20 novembre 2000, il ferait distribuer une déclaration en son nom accompagnée d'une note factuelle du Secrétariat faisant le point au sujet de l'affaire à l'étude.

137. L'ORD a pris note des déclarations.

9. Consultations demandées par le Brésil avec les Communautés européennes sur les mesures affectant le café soluble

a) Déclaration conjointe de la Communauté andine et des pays d'Amérique centrale

138. Le représentant de la Colombie, prenant la parole au titre des "Autres questions" au nom de la Communauté andine et des pays d'Amérique centrale, a dit que le 12 octobre 2000, le Brésil avait demandé que soient engagées des consultations avec les CE au titre de l'article XXIII du GATT de 1994 et de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, au sujet des mesures appliquées dans le cadre du schéma SGP qui affectaient le café soluble brésilien.¹ À l'occasion de ces consultations, le Brésil s'était référé au mécanisme de gradation prévu dans le cadre du schéma SGP que les CE appliquaient à son égard depuis janvier 1999, ainsi qu'au "Régime spécial d'aide à la lutte contre la drogue".

139. Les pays en question croyaient comprendre que le mécanisme de gradation était appliqué aux besoins particuliers des pays en développement sur la base d'une combinaison de critères liés au niveau de développement et au degré de spécialisation agricole. En outre, le régime spécial s'appliquait aux pays andins et d'Amérique centrale qui mettaient en œuvre des programmes pour combattre la production et le trafic de la drogue. En conséquence, les pays en question étaient préoccupés par le fait que malgré leur intérêt et l'importance politique, économique et commerciale du sujet des consultations pour eux en tant que bénéficiaires du Régime spécial, ils ne pouvaient pas être associés à ces consultations et donc défendre leurs intérêts étant donné que le Brésil avait demandé des consultations au titre de l'article XXIII du GATT de 1994. L'intervenant a rappelé que le Brésil

¹ WT/DS209/1.

avait demandé l'ouverture de consultations avec les CE sur la même question à la fin de 1998. Le Brésil reconnaissait l'importance du schéma SGP pour les pays en développement, mais il était regrettable que le type de consultations qu'il avait sollicité ne permette pas aux pays en question de défendre leurs intérêts en la matière.

140. Le représentant du Brésil a dit que, comme l'avait indiqué la Colombie, son pays avait tenu des consultations avec les CE sur la même question en 1998 et pensait qu'il avait fait preuve de beaucoup de modération jusqu'à ce jour concernant cette question. Les circonstances relatives au fond et à la procédure concernant les consultations de 1998 étant restées inchangées et le Brésil avait donc présenté une nouvelle demande de consultations au titre de l'article XXIII du GATT de 1994. Les points soulevés à cette époque auprès de l'ORD restaient valables. L'intérêt du Brésil à cet égard était simple, il ne voulait pas compromettre les droits d'autres Membres et souhaitait s'assurer que les siens étaient pleinement respectés. Les CE n'ignoraient pas cet aspect ni la position du Brésil. Ce produit d'exportation traditionnel faisait depuis longtemps l'objet d'une discrimination et le Brésil cherchait à redresser la situation.

141. La représentante de Sainte-Lucie a dit que son pays reconnaissait que le Brésil avait fait preuve de modération et exhortait celui-ci à continuer ainsi. Pour démontrer la solidarité de l'hémisphère, Sainte-Lucie appuyait l'octroi à la Communauté andine et aux pays d'Amérique centrale de droits spéciaux d'accès au marché communautaire, souhaitait le maintien de cet accès et pensait qu'il valait mieux, pour régler ce genre de différend, avoir recours à la négociation plutôt qu'au mécanisme de règlement des différends.

142. L'ORD a pris note des déclarations.

10. États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"

a) Déclarations des États-Unis et des Communautés européennes

143. Le représentant des États-Unis, prenant la parole au titre des "Autres questions", a annoncé que le 15 novembre 2000, le Président des États-Unis avait signé le texte HR. 4986, Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux. Avec la promulgation de cette loi, les États-Unis avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger".² Cette loi était compatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. L'intervenante croyait comprendre que les CE ne partageaient pas leur opinion concernant la nouvelle loi. Les États-Unis exhortaient les CE à reconsidérer leur position mais si cela était impossible, les parties au différend s'étaient entendues au moins sur des procédures permettant de résoudre le désaccord d'une manière responsable et ordonnée. Ces procédures avaient été distribuées aux membres de l'ORD en octobre 2000 et le pays de l'intervenante était disposé à fournir des exemplaires de la résolution sur demande.

144. Le représentant des Communautés européennes a rappelé qu'en mars 2000, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel, y compris sa recommandation de se conformer à cette décision à partir du 1^{er} octobre 2000. Le 29 septembre 2000, les CE et les États-Unis s'étaient entendus sur une procédure au titre des articles 21:5 et 22 du Mémoire d'accord et de l'article 4 de l'Accord SMC. Le 12 octobre 2000, l'ORD avait accédé à la requête des États-Unis en vue de proroger jusqu'au 1^{er} novembre 2000 la période allouée pour la mise en conformité. Toutefois, à cette date, les États-Unis n'avaient toujours pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD. Par conséquent, pour protéger leurs droits et pour respecter intégralement les procédures convenues entre les États-Unis et

² WT/DS108.

les CE, et dans le souci d'éviter toute escalade, les CE avaient déposé auprès de l'ORD, le 17 novembre 2000, une demande visant à obtenir l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées et elles sollicitaient la tenue d'une réunion extraordinaire de l'ORD à cette fin pour le 28 novembre 2000. Dans l'intervalle, le Président des États-Unis avait signé la Loi sur le remplacement du régime FSC qui avait été notifiée aux CE le même jour. D'après les CE, cette loi ne donnait pas suite aux recommandations de l'ORD et était incompatible avec les règles de l'OMC. En conséquence, elles avaient demandé la tenue de consultations au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Si la procédure devait aboutir à l'établissement d'un groupe spécial de l'exécution, la procédure convenue entre les parties s'appliquerait. Cela voulait dire en pratique que la décision finale prendrait le temps voulu pour la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et, dans l'intervalle, si un arbitrage était demandé, les procédures pertinentes seraient totalement suspendues par accord. L'intervenant a insisté sur le fait que les CE continuaient à travailler dans un esprit constructif conformément à l'accord bilatéral intervenu le 29 septembre.

145. L'ORD a pris note des déclarations.
